14. MODIFICATIONS DÉTAILLÉES AU TEXTE DES TARIFS

(HQD-13, DOCUMENT 3 RÉVISÉ)

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1. Définitions : Dans le présent texte des tarifs, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	**1. Définitions :** Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	Décision D-2004-124.
***« abonnement ou contrat »* :** une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.	***« abonnement ou contrat »* :** une entente conclue entre le client et le Dd~~i~~stributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.	
***« abonnement annuel »* :** un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement annuel »* :** un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.	
***« abonnement de courte durée »* :** un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	***« abonnement de courte durée »* :** un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.	
***« activité commerciale »* :** ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	***« activité commerciale »* :** ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.	
***« activité industrielle »* :** ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	***« activité industrielle »* :** ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
***« branchement du distributeur »* :** un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.	***« branchement du Dd~~i~~stributeur »* :** un circuit prolongeant le réseau du Dd~~i~~stributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.	
***« client »* :** une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	***« client »* :** une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.	
***« client industriel »* :** un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	***« client industriel »* :** un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.	
***« dépendance d'un local d'habitation »* :** tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	***« dépendance d'un local d'habitation »* :** tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.	l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.	
« distributeur » **:** Hydro-Québec.	**« Dd~~d~~istributeur » :** Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.	Décision D-2004-124.
« éclairage public » **:** l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	***« éclairage public »*** **:** l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.	
« électricité » **:** l'électricité fournie par le distributeur.	***« électricité »*** **:** l'électricité fournie par le D~~d~~istributeur.	
« espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.	***« espaces communs et services collectifs »*** : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.	
« exploitation agricole » **:** les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	***« exploitation agricole »*** **:** les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.	
« fourniture d'électricité » **:** la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	***« fourniture d'électricité »*** **:** la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.	
« immeuble collectif d'habitation » **:** la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	***« immeuble collectif d'habitation »*** **:** la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.	
« livraison d'électricité » **:** la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	***« livraison d'électricité »*** **:** la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.	
« logement » **:** un local d'habitation privé, aménagé de façon	***« logement »*** **:** un local d'habitation privé, aménagé de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.	
« Loi sur les établissements touristiques » **:** la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E - 15.1).	***« Loi sur les établissements d'hébergement touristiques »*** **:** la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., chapitre E — 14.2 ~~15.1~~).	Afin de correspondre au nouveau libellé de la loi.
« Loi sur les services de santé » **:** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	***« Loi sur les services de santé et les services sociaux»*** **:** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).	Afin de correspondre au nouveau libellé de la loi.
« lumen » **:** l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	***« lumen »*** **:** l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.	
« luminaire » **:** un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	***« luminaire »*** **:** un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.	
« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.	« ***maison de chambres à louer »*** : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.	
« mensuel » **:** relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	***« mensuel »*** **:** relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.	
« période de consommation » **:** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	***« période de consommation »*** **:** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.	
« période d'été » **:** la période allant du 1er avril au	***« période d'été »*** **:** la période allant du 1er avril au	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
30 novembre inclusivement.	30 novembre inclusivement.	
« période d'hiver » **:** la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	***« période d'hiver »*** **:** la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.	
« point de livraison » **:** un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.	***« point de livraison »*** **:** un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Dd~~d~~istributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le Dd~~d~~istributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.	
« point de raccordement » **:** le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.	***« point de raccordement »*** **:** le point où est reliée au réseau du Dd~~d~~istributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.	
« prime de dépassement » **:** un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.	***« prime de dépassement »*** **:** un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.	
« prime de puissance » **:** un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	***« prime de puissance »*** **:** un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.	
« producteur autonome » **:** un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	***« producteur autonome »*** **:** un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Dd~~d~~istributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.	
« puissance » **:**	***« puissance »*** **:**	
1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;	1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;	
2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.	
« puissance disponible » **:** la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.	***« puissance disponible »*** **:** la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Dédistributeur.	
« puissance installée » **:** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	***« puissance installée »*** **:** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.	
« puissance maximale appelée » **:** une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	***« puissance maximale appelée »*** **:** une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :	
- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;	- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;	
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;	
- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou	a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou	
b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.	
Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de	Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.	
« puissance raccordée » **:** la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.	***« puissance raccordée »*** **:** la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Dd~~d~~istributeur.	
« puissance souscrite » **:** la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs.	***« puissance souscrite »*** **:** la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.
« redevance d'abonnement » **:** un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	***« redevance d'abonnement »*** **:** un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.	
« relevé régulier de compteur » **:** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.	***« relevé régulier de compteur »*** **:** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Dd~~d~~istributeur.	
« réseau autonome » **:** un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.	***« réseau autonome »*** **:** un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.	
« résidence communautaire » **:** la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.	***« résidence communautaire »*** **:** la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.	Décision D-2004-124.

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« tarif » **:** l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.	***« tarif »*** **:** l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Dédistributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.	
« tarif à forfait » **:** un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	***« tarif à forfait »*** **:** un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.	
« tarif domestique » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs.	***« tarif domestique »*** **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.
« tarif général » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs.	***« tarif général »*** **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.
« tension » **:**	***« tension »*** **:**	
1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;	
2- moyenne tension **:** une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;	2- moyenne tension **:** une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;	
3- haute tension **:** une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.	3- haute tension **:** une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.	
« usage domestique » **:** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	***« usage domestique »*** **:** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.	
« usage général » **:** l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs.	***« usage général »*** **:** l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« usage mixte » **:** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	***« usage mixte »*** **:** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.	
2. Unités de mesure : Pour l'application du présent texte des tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	**2. Unités de mesure :** Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).	Décision D-2004-124.
Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.	

SECTION II
TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	**Sous-section 1 - Généralités**	
3. Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.	**3. Domaine d'application des tarifs domestiques :** Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.	
4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation : Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	**4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation :** Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.	
5. Choix du client : Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	**5. Choix du client :** Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.	
6. Définition : Dans la présente section, on entend par :	**6. Définition :** Dans la présente section, on entend par :	
« multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	**« multiplicateur »** : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.	
Sous-section 2 - Tarif D	**Sous-section 2 - Tarif D**	
7. Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	**7. Domaine d'application :** Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements*	- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements*	Application du nom de la loi en vigueur.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
touristiques ;	*d'hébergement touristiques* ;	
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé.*	- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	Application du nom de la loi en vigueur.
8. Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante :	**8. Structure du tarif D :** La structure du tarif D est la suivante :	Par mesure d'efficacité les prix de tous les tarifs seront modifiés suite à la décision de la Régie dans cette cause.
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	
4,95 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;	~~4,95~~5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;	
6,24 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~6,24~~6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,21 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de ~~3,21~~3,96 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent**.**	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent**.**	Les termes rabais pour fourniture s'apparentent davantage à la réduction d'un prix, à un solde qui n'est pas nécessairement en lien direct avec le coût d'un produit ou service. Le terme crédit d'alimentation reflète davantage la nature de la compensation qu'HQ accorde au client. Cette compensation a pour objectif d'ajuster le prix de la puissance en fonction du niveau d'alimentation car des niveaux d'alimentation plus élevés impliquent des coûts moindres pour le Distributeur.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
		Pour éviter toute confusion le texte des *Tarifs et conditions de service du transporteur* d'Hydro-Québec utilise déjà cette formulation (article 30.9).
9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel : Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D. L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition : - qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	**9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel :** Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D. L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition : - qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	
10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est	**10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins :** Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.	est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.	
11. Gîte touristique : Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.	**11. Gîte touristique :** Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.	
Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.	Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.	
12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé.*	**12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil :** Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	Application du nom de la loi en vigueur.
13. Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes : a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ; b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation. Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	**13. Dépendance d'un local d'habitation :** Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes : a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ; b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation. Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.	
14. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins	**14. Usage mixte :** Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	
15. Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	**15. Exploitation agricole :** L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.	
L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.	
S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.	
16. Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	**16. Mesurage de l'électricité et abonnement :** Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.	
Sous-section 3 - Tarif DM	**Sous-section 3 - Tarif DM**	
17. Domaine d'application : Le tarif DM s'applique à	**17. Domaine d'application :** Le tarif DM s'applique à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.	l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.	
À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :	
- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements touristiques* ;	- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;	Application du nom de la loi en vigueur.
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé.*	- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.	Application du nom de la loi en vigueur.
18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif : À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	**18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif :** À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :	
- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;	- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;	
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.	
Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.	Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.	
19. Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est la	**19. Structure du tarif DM :** La structure du tarif DM est	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
suivante :	la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus	
4,95 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;	~~4,95~~5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;	
6,24 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~6,24~~6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,81 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de ~~0,81~~0,99 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
20. Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit :	**20. Multiplicateur :** Le multiplicateur s'établit comme suit :	
a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements : Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	**a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :** Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.	
b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres : Nombre de logements de la résidence communautaire, plus	**b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :** Nombre de logements de la résidence communautaire, plus	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	
c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus : 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	**c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :** 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.	
21. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture :	**21. ~~Rabais pour fourniture~~Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension :** Lorsque le D~~d~~istributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le D~~d~~istributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un ~~rabais~~ crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce ~~rabais~~ crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension ~~de fourniture~~d'alimentation :	Voir justification à l'article 8.

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	**Rabais (en ¢/kWh)**
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,207 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,260 ¢
170 kV	0,354 ¢

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	**~~Rabais~~Crédit (en ¢/kWh)**
5 kV, mais inférieure à 50 kV	~~0,207~~0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	~~0,260~~0,261 ¢
170 kV	~~0,354~~0,356 ¢

22. Usage mixte : Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général	**22. Usage mixte :** Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	général approprié s'applique. Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	
Sous-section 4 - Tarif DT	**Sous-section 4 - Tarif DT**	
23. Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.	**23. Domaine d'application :** Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.	
24. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :	**24. Définition :** Dans la présente sous-section, on entend par :	
« *système bi-énergie* » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.	**« *système bi-énergie* » :** un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.	
25. Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**25. Caractéristiques du système bi-énergie :** Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	
a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	
b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux	b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;	
c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur ;	c) la sonde thermique est fournie et installée par le Ddistributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Ddistributeur ;	
d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.	
26. Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.	**26. Reprise après panne :** Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Ddistributeur.	
27. Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :	**27. Structure du tarif DT :** La structure du tarif DT est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus	
3,62 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur ;	~~3,62~~3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Ddistributeur ;	
16,24 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	~~16,24~~16,46 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.	
	En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel	Décision D-2005-34. Introduction d'une prime de puissance au tarif DT.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	de : 0,99 $ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ; ou 3,96 $ le kilowatt dans tous les autres cas. Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel : Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	**28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel :** Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;	
b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et	b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
que : - elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	bi-énergie et que : - elle serve exclusivement à des fins d'habitation ; ou - dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.	
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	
29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	**29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif :** Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :	
a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que : - la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que : - la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de : • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; - dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de : • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ; - dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme : • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;	
b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.	b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.	
Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.	Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.	
Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
30. Exploitation agricole : Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :	**30. Exploitation agricole :** Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :	
a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;	a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;	
b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;	
c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;	c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;	
d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.	d) un seul branchement du Ddistributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.	
31. Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	**31. Durée d'application du tarif :** Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.	
32. Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée	**32. Non-conformité aux conditions :** Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.	n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.	
33. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.	**33. Fraude :** Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le D~~d~~istributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.	Décision D-2004-124.
Sous-section 5 - Tarif DH	**Sous-section 5 - Tarif DH**	
34. Domaine d'application : Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.	**34. Domaine d'application :** Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le D~~d~~istributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du D~~d~~istributeur dans les délais indiqués par celui-ci.	
35. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :	**35. Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :	
a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours ;	a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours ;	
b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;	b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;	
c) la consommation du client durant la ou les périodes	c) la consommation du client durant la ou les périodes	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ;	d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ;	
d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du distributeur.	d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du Dd~~d~~istributeur.	
36. Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.	**36. Mesurage :** Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.	
37. Structure du tarif DH : La structure du tarif DH est la suivante :	**37. Structure du tarif DH :** La structure du tarif DH est la suivante :	
40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour ; plus	40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour ; plus	
3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée :	~~3,67~~3,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:	
- en période d'été,	- en période d'été,	
- en période d'hiver, le samedi et le dimanche,	- en période d'hiver, le samedi et le dimanche,	
- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,	- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,	
- le 25 décembre et le 1er janvier ;	- le 25 décembre et le 1er janvier ;	
13,54 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.	~~13,54~~13,73 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.	
38. Début de l'application du tarif DH : Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	**38. Début de l'application du tarif DH :** Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
39. Durée de l'engagement : Le client qui accepte que son abonnement soit assujetti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.	**39. Durée de l'engagement :** Le client qui accepte que son abonnement soit assujetti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif G	**Sous-section 1 - Tarif G**	
40. Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.	**40. Domaine d'application :** Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.	
41. Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :	**41. Structure du tarif G :** La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :	
12,18 $ de redevance d'abonnement, plus	~~12,18~~12,33 $ de redevance d'abonnement, plus	
14,19 $ le kilowatt de puissance à facturer excédant 40 kilowatts,	~~14,19~~14,40 $ le kilowatt de puissance à facturer excédant ~~40~~ 45 kilowatts,	Décision D-2005-34.
plus	plus	
7,74 ¢ le kilowattheure pour les 11 700 premiers kilowattheures ;	~~7,74~~7,86 ¢ le kilowattheure pour les ~~11 700~~13 200 premiers kilowattheures ;	Décision D-2005-34.
3,90 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~3,90~~3,96 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,54 $ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de ~~36,54~~36,99 $ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
42. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43.	**42. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43.	
43. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer	**43. Puissance à facturer minimale :** La puissance à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.	Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.	
Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
44. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus : La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.	**44. Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus :** La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.	
À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Ddistributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.	effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Dédistributeur de la demande écrite de révision.	
45. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus : Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**45. Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus :** Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Dédistributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
46. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel	**46. Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,18 $.	duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de ~~12,18~~12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,92 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de ~~4,92~~4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
47. Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 40 kilowatts.	**47. Installation des indicateurs de maximum :** Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le D~~d~~istributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser ~~40~~ 45 kilowatts.	Décision D-2005-34.
48. Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	**48. Activités d'hiver :** Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.	
L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :	
a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;	a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;	
c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;	
d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	d) si le Ddistributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;	
e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.	e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.	
Sous-section 2 - Tarif G-9	**Sous-section 2 - Tarif G-9**	
49. Domaine d'application : Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	**49. Domaine d'application :** Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à ~~55~~ 60 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	
50. Structure du tarif G-9 : La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :	**50. Structure du tarif G-9 :** La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :	
3,66 $ le kilowatt de puissance à facturer,	~~3,66~~3,69 $ le kilowatt de puissance à facturer,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
plus	plus	
8,01 ¢ le kilowattheure.	~~8,01~~8,11 ¢ le kilowattheure.	
Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,54 $ lorsqu'elle est polyphasée.	Le montant mensuel minimal de la facture est de ~~12,18~~12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de ~~36,54~~36,99 $ lorsqu'elle est polyphasée.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
51. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52.	**51. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52.	
52. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes :	**52. Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou	a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou	
b) la puissance souscrite.	b) la puissance souscrite.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
53. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,18 $.	**53. Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de ~~12,18~~12,33 $.	
En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,92 $.	En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de ~~4,92~~4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
54. Activités d'hiver : L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.	**54. Activités d'hiver :** L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.	
Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.	Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.	
55. Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	**55. Installation des indicateurs de maximum :** La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.	
Sous-section 3 - Tarif GD	**Sous-section 3 - Tarif GD**	
56. Domaine d'application : Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de	**56. Domaine d'application :** Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.	secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.	
Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	
57. Début de l'application du tarif GD : Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	**57. Début de l'application du tarif GD :** Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.	
58. Structure du tarif GD : La structure du tarif mensuel GD est la suivante:	**58. Structure du tarif GD :** La structure du tarif mensuel GD est la suivante:	
4,53 $ le kilowatt de puissance à facturer,	~~4,53~~4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
4,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;	~~4,71~~4,77 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;	
12,00 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	~~12,00~~12,14 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
59. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.	**59. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
60. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :	**60. Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou	a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou	
b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.	b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.	
Sous-section 4 - Tarif de transition	**Sous-section 4 - Tarif de transition**	
61. Tarif de transition : Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.	**61. Tarif de transition :** Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.	
62. Rajustement de la facture du client : Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.	**62. Rajustement de la facture du client :** Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif M	**Sous-section 1 - Tarif M**	
63. Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.	**63. Domaine d'application :** Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.	
64. Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :	**64. Structure du tarif M :** La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :	
12,48 $ le kilowatt de puissance à facturer,	~~12,48~~12,60 $ le kilowatt de puissance à facturer,	
plus	plus	
3,89 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;	~~3,89~~3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;	
2,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~2,53~~2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
65. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.	**65. Puissance souscrite :** La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujetti au tarif M, la puissance	Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujetti au tarif M, la	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.	
66. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	**66. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	
67. Prime de dépassement : Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement mensuelle de 13,35 $ le kilowatt.	**67. Prime de dépassement :** Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement mensuelle de ~~13,35~~13,50 $ le kilowatt.	
Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.	Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.	
68. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	**68. Augmentation de la puissance souscrite :** La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le ~~d~~Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite,	Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Dd~~é~~istributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Dd~~é~~istributeur de la demande écrite de révision.	
69. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.	**69. Diminution de la puissance souscrite :** La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Dd~~é~~istributeur.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou	a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Dd~~é~~istributeur de la demande écrite de révision, ou	
b) au début de la période de consommation précédente, ou	b) au début de la période de consommation précédente, ou	
c) au début de toute période de consommation ultérieure.	c) au début de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Ddistributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.	À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Ddistributeur de la demande écrite de révision.	
70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**70. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement :** Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement : - est une nouvelle installation, ou - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	
La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G,	La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.	G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Dd~~d~~istributeur pour le desservir.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Dd~~d~~istributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
71. Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,92 $.	**71. Abonnement de courte durée :** L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de ~~4,92~~4,98 $.	
Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.	
72. Activités d'hiver : L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.	**72. Activités d'hiver :** L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.	
Sous-section 2 - Tarif G-9	**Sous-section 2 - Tarif G-9**	
73. Tarif G-9 : Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.	**73. Tarif G-9 :** Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 3 – Tarif GD	**Sous-section 3 - Tarif GD**	
74. Tarif GD : Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	**74. Tarif GD :** Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.	
Sous-section 4 – Tarif de transition	**Sous-section 4 – Tarif de transition**	
75. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	**75. Domaine d'application :** La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.	
76. Puissance disponible : Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	**76. Puissance disponible :** Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.	
77. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance : La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.	**77. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance :** La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.	
78. Facture du client : À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	**78. Facture du client :** À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :	
1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;	
2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;	2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;	
3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	3) on applique, s'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
79. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	**79. Rajustement de la facture du client :** Pour établir le rajustement à appliquer, le Ddistributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.	
L'indice de référence s'établit comme suit :	L'indice de référence s'établit comme suit :	
- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.	- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.	
- Il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1996.	- Il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1996~~.~~, et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005.	Depuis la décision D-2003-93, l'année tarifaire a été fixée au 1er avril plutôt qu'au 1er mai. Le changement de date vise à appliquer la majoration au début de la nouvelle année tarifaire.
- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.	
Ces majorations sont cumulatives.	Ces majorations sont cumulatives.	
80. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.	**80. Fin de l'application :** L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.	
Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements	**Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements**	
81. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	**81. Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum **:**	
- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;	- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;	
- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.	- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Dd~~d~~istributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Dd~~d~~istributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Dd~~d~~istributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	
82. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante **:**	**82. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante **:**	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen,	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	
83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**83. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Le client fournit au D~~d~~istributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le D~~d~~istributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de	Une fois que se sont écoulées trois périodes de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
84. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	**84. Cessation des modalités relatives au rodage :** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Dd~~d~~istributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Dd~~d~~istributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	
85. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.	**85. Renouvellement des modalités relatives au rodage :** Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Dd~~d~~istributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.	
Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	**Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage**	
86. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du distributeur pendant, au minimum :	**86. Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Dd~~d~~istributeur pendant, au minimum :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.	- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.	
Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.	Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Dd istributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.	
87. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**87. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	
88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**88. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Le client fournit au D~~d~~istributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le D~~d~~istributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
89. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.	**89. Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage :** Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.	
90. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage : Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.	**90. Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage :** Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.	

SECTION V
OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF MR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
91. Domaine d'application : Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du distributeur.	**91. Domaine d'application :** Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du Ddistributeur.	
92. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**92. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« composantes de référence » : les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.	***« composantes de référence » :*** les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.	
Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	
Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.	Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Ddistributeur.	
« dépassement de référence » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	***« dépassement de référence » :*** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	
« énergie de référence d'été » : la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	***« énergie de référence d'été » :*** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	
« énergie de référence d'hiver » : la moyenne horaire de la	***« énergie de référence d'hiver » :*** la moyenne horaire de la	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	
« énergie réelle » **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	***« énergie réelle »*** **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	
« période de référence » **:** 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.	***« période de référence »*** **:** 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.	
« puissance de référence d'été » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	***« puissance de référence d'été »*** **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.	
« puissance de référence d'hiver » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	***« puissance de référence d'hiver »*** **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.	
93. Début de l'application du tarif MR : Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	**93. Début de l'application du tarif MR :** Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	
94. Durée de l'engagement pour une première adhésion : Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.	**94. Durée de l'engagement pour une première adhésion :** Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.	
Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujetti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.	Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujetti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.	
95. Renouvellement de l'engagement : Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la	**95. Renouvellement de l'engagement :** Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au Dd~~d~~istributeur au plus tard 30 jours avant	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.	la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Dd~~i~~stributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.	
96. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.	**96. Détermination du prix horaire de l'énergie :** Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.	
Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	Toutefois, lorsque le Dd~~i~~stributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	
97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :	**97. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR :** Le Dd~~i~~stributeur avise le client de la manière suivante :	
Période d'été	**Période d'été**	
Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Dd~~i~~stributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	
Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix	Toutefois, si durant cette période le Dd~~i~~stributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	
Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	Le Ddistributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	
Période d'hiver	**Période d'hiver**	
Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Ddistributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	
Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le Ddistributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	
98. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	**98. Facture du client :** Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	
a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;	a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;	
plus	plus	
b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.	b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.	
99. Consommation de référence : Pour facturer la	**99. Consommation de référence :** Pour facturer	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :	consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :	
a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante : 3,89 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; 2,53 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante : ~~3,89~~3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ; ~~2,53~~2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,48 $ le kilowatt.	b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de ~~12,48~~12,60 $ le kilowatt.	
c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,35 $ le kilowatt.	c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de ~~13,35~~13,50 $ le kilowatt.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
100. Consommation marginale : Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :	**100. Consommation marginale :** Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :	
a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.	a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période. Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.	b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période. Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.	
101. Modalités de transition à la fin de l'engagement : A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement. Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale : - à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR; ou - à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le distributeur met fin au projet pilote.	**101. Modalités de transition à la fin de l'engagement :** A la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement. Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale : - à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; ou - à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le D~~d~~istributeur met fin au projet pilote.	
102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver : Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure : - l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou	**102. Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver :** Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure : - l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le D~~d~~istributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur, ou	- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Dd~~d~~istributeur, ou	
- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	
L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.	L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.	
La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	

SECTION VI
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Tarif L	**Sous-section 1 - Tarif L**	
103. Domaine d'application : Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.	**103. Domaine d'application :** Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.	
104. Structure du tarif L : La structure du tarif mensuel L est la suivante :	**104. Structure du tarif L :** La structure du tarif mensuel L est la suivante :	
11,40 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	~~11,40~~11,52 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	
plus	plus	
2,53 ¢ le kilowattheure.	~~2,53~~2,56 ¢ le kilowattheure.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
105. Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	**105. Puissance souscrite :** La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.	
106. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	**106. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.	
107. Prime de dépassement : Lorsqu'à un moment	**107. Prime de dépassement :** Lorsqu'à un moment	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 6,66 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de ~~6,66~~6,75 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.	
Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 19,98 $ le kilowatt.	Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de ~~19,98~~20,25 $ le kilowatt.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	
108. Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.	**108. Augmentation de la puissance souscrite :** La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le D~~d~~istributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le D~~d~~istributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au D~~d~~istributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.	
109. Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour	**109. Diminution de la puissance souscrite :** La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.	puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Dd~~d~~istributeur.	
Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :	
a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou	a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Dd~~d~~istributeur de la demande écrite de révision, ou	
b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou	b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou	
c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.	c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.	
Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Dd~~d~~istributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.	
110. Fractionnement d'une période de consommation : Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	**110. Fractionnement d'une période de consommation :** Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.	
a) 10 % de la puissance souscrite,	a) 10 % de la puissance souscrite,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ou	ou	
b) 1 000 kilowatts.	b) 1 000 kilowatts.	
Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :	Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :	
Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.	
111. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	**111. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement :** Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :	
a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;	
b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;	
c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :	c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :	
- est une nouvelle installation, ou	- est une nouvelle installation, ou	
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.	La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Dd~~d~~istributeur pour le desservir.	
Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Dd~~d~~istributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.	
112. Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	**112. Appels de puissance non retenus pour la facturation :** Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.	
Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.	Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Dd~~d~~istributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.	
113. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	**113. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture :** Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :	
a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;	a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Dd~~d~~istributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;	
b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur ;	b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Dd~~d~~istributeur ;	
c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement	c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.	
Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Dd~~d~~istributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.	
Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Dd~~d~~istributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.	
Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.	Décision D-2004-124.
Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.	
114. Modalités applicables aux municipalités : L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à	**114. Modalités applicables aux municipalités :** L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur :	l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du Dd~~d~~istributeur :	
a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs, ou	a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, ou	Décision D-2004-124.
b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs ; la facture du client est multipliée par 1,3953.	b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ; la facture du client est multipliée par ~~1,3953~~1,4120.	Décision D-2004-124.
L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.	L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.	
L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.	L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.	
Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le Dd~~d~~istributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Dd~~d~~istributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.	
En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 % 700 kW Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur. Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement. Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement. Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) X 15 % 700 kW Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du Dd~~i~~stributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du Dd~~i~~stributeur. Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement. Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au Dd~~i~~stributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement. Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Dd~~i~~stributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	
Sous-section 2 - Tarif LC	**Sous-section 2 - Tarif LC**	
115. Domaine d'application : Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible. En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.	**115. Domaine d'application :** Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible. En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
116. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.	**116. Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Dd~~d~~istributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Dd~~d~~istributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.	
Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	Le Dd~~d~~istributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
117. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :	**117. Définitions :** Dans la présente sous-section, on entend par :	
***« électricité excédentaire intermittente »* :** les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.	***« électricité excédentaire intermittente »* :** les excédents temporaires d'électricité que le Dd~~d~~istributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.	
***« période de livraison »* :** une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.	***« période de livraison »* :** une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.	
118. Structure du tarif LC : La structure du tarif LC est la suivante :	**118. Structure du tarif LC :** La structure du tarif LC est la suivante :	
Redevance annuelle : 1 000 $.	Redevance annuelle : 1 000 $.	
Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.	Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.	
119. Date d'admission au tarif LC : L'admission au tarif LC se fait à compter du 1er mai de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.	**119. Date d'admission au tarif LC :** L'admission au tarif LC se fait à compter du 1er ~~mai~~avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de	Les dates sont modifiées afin de les arrimer avec l'année tarifaire en vigueur telle que retenue par la régie dans sa décision D-2003-93.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	l'article 123.	
Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1er mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.	Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1er ~~mai~~avril, il demeure en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.	
120. Mode d'admission au tarif LC : Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujetti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.	**120. Mode d'admission au tarif LC :** Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le D~~d~~istributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujetti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.	
121. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1er mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1er mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.	**121. Paiement de la redevance annuelle :** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er ~~mai~~avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1er ~~mai~~avril. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1er ~~mai~~avril. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.	Voir justification à l'article 119.
Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.	Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.	
122. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1er mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1er avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	**122. Renouvellement de l'abonnement :** L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1er ~~mai~~avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le D~~d~~istributeur par écrit, avant le 1er ~~avril~~mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	Voir justification à l'article 119.
123. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout	**123. Cessation de l'abonnement en cours d'année :** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.	temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Ddistributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.	
Le distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	Le Ddistributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	
124. Passage du tarif LC à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.	**124. Passage du tarif LC à un autre tarif :** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Ddistributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.	
125. Processus de soumission : Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujetti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.	**125. Processus de soumission :** Avant le début d'une période de livraison, le Ddistributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujetti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Ddistributeur.	
Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au	Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.	Ddistributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.	
126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente : La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.	**126. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente :** La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.	
Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.	Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le Ddistributeur. De plus, le Ddistributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.	
Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.	Avant le début de la période de livraison, le Ddistributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.	
127. Engagement : Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.	**127. Engagement :** Le Ddistributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.	
Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas	Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée. Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu. Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.	prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée. Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu. Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.	
128. Consommation d'électricité sans autorisation : Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 $ le kilowattheure. Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	**128. Consommation d'électricité sans autorisation :** Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du Dd~~d~~istributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le Dd~~d~~istributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 $ le kilowattheure. Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
129. Rabais : Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	**129. ~~Rabais~~ Crédit d'alimentation :** Aucun ~~rabais~~ crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	Voir justification à l'article 8.
130. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.	**130. Restriction :** Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Dd~~d~~istributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	
Sous-section 3 - Tarif LP	**Sous-section 3 - Tarif LP**	
131. Domaine d'application : Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	**131. Domaine d'application :** Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.	
En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.	En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.	
132. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.	**132. Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Ddistributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Ddistributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.	
Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	Le Ddistributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.	
133. Structure du tarif LP : La structure du tarif LP est la suivante :	**133. Structure du tarif LP :** La structure du tarif LP est la suivante :	
Redevance annuelle : 1 000 $.	Redevance annuelle : 1 000 $.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) Période d'hiver :	**a) Période d'hiver :**	
- Fourniture en haute tension :	- Fourniture en haute tension :	
7,62 ¢ le kilowattheure.	~~7,62~~7,71 ¢ le kilowattheure.	
- Fourniture en moyenne tension :	- Fourniture en moyenne tension :	
10,56 ¢ le kilowattheure.	~~10,56~~10,69 ¢ le kilowattheure.	
b) Période d'été :	**b) Période d'été :**	
- Fourniture en haute tension :	- Fourniture en haute tension :	
3,79 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	~~3,79~~3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	
7,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~7,62~~7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
- Fourniture en moyenne tension :	- Fourniture en moyenne tension :	
3,79 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	~~3,79~~3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus	
10,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	~~10,56~~10,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.	
134. Date d'admission au tarif LP : L'admission au tarif LP se fait à compter du 1er mai de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.	**134. Date d'admission au tarif LP :** L'admission au tarif LP se fait à compter du 1er ~~mai~~avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.	Voir justification à l'article 119.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1er mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.	Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1er ~~mai~~avril, il demeure en vigueur jusqu'au ~~30 avril~~31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.	Voir justification à l'article 119.
135. Mode d'admission au tarif LP : Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujetti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	**135. Mode d'admission au tarif LP :** Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au D~~d~~istributeur. Son abonnement devient assujetti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.	
136. Paiement de la redevance annuelle : La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujetti au tarif LP, si cette date est autre que le 1er mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1er mai.	**136. Paiement de la redevance annuelle :** La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er ~~mai~~avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujetti au tarif LP, si cette date est autre que le 1er ~~mai~~avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1er ~~mai~~avril.	Voir justification à l'article 119.
Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.	Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.	
137. Renouvellement de l'abonnement : L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1er avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	**137. Renouvellement de l'abonnement :** L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er ~~mai~~avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le D~~d~~istributeur par écrit, avant le ~~1er avril~~1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.	Voir justification à l'article 119. Le Distributeur contactera les clients pour les informer de ce changement.
138. Cessation de l'abonnement en cours d'année : Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période	**138. Cessation de l'abonnement en cours d'année :** Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le D~~d~~istributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.	tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.	
Le distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	Le Dd~~d~~istributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.	
139. Passage du tarif LP à un autre tarif : Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.	**139. Passage du tarif LP à un autre tarif :** Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Dd~~d~~istributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.	
140. Modalités relatives à la livraison d'électricité : Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	**140. Modalités relatives à la livraison d'électricité :** Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP en fait la demande au Dd~~d~~istributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Dd~~d~~istributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Dd~~d~~istributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Dd~~d~~istributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Dd~~d~~istributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
141. Engagement : Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	**141. Engagement :** Si, en période d'été, le Dd~~d~~istributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.	
Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	Si, en période d'hiver, le Dd~~d~~istributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Dd~~d~~istributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.	
142. Consommation d'électricité sans autorisation : Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 $ le kilowattheure.	**142. Consommation d'électricité sans autorisation :** Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 $ le kilowattheure.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.	
143. Rabais : Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	**143. ~~Rabais~~ Crédit d'alimentation :** Aucun ~~rabais~~ crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.	Voir justification à l'article 8.
144. Restriction : Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.	**144. Restriction :** Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Dd~~d~~istributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.	
Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 4 - Tarif H	**Sous-section 4 - Tarif H**	
145. Domaine d'application : Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver	**145. Domaine d'application :** Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver	
Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes.	
146. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :	**146. Définition :** Dans la présente sous-section, on entend par :	
« jour de semaine en hiver » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.	**« jour de semaine en hiver »** : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le D~~d~~istributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.	
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
147. Structure du tarif H : La structure du tarif mensuel H est la suivante :	**147. Structure du tarif H :** La structure du tarif mensuel H est la suivante :	
4,53 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	~~4,53~~4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;	
plus	Plus	
4,05 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	~~4,05~~4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	
15,35 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	~~15,35~~15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	305 s'appliquent.	
148. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	**148. Puissance à facturer :** La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :	
- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;	- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;	
ou	ou	
- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.	
Sous-section 5 – Tarif LD	**Sous-section 5 - Tarif LD**	
149. Domaine d'application : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.	**149. Domaine d'application** : Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.	
L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.	
Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le distributeur.	Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Ddistributeur.	
Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.	
150. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par :	**150. Définitions :** Dans la présente sous-section, on entend par :	
***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.	***« jour de semaine en hiver »* :** la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Dd~~i~~stributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.	
Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption non planifiée »* :** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par le distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	***« interruption planifiée »* :** une période prévue par le client et approuvée par le Dd~~i~~stributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.	
« *puissance appelée auprès du distributeur* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le distributeur.	**« *puissance appelée auprès du Dd~~i~~stributeur* »** : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Dd~~i~~stributeur.	
« *puissance générée par la production autonome* » : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.	**« *puissance générée par la production autonome* »** : l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.	
***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite	***« production autonome normale »* :** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
avec le client.	entente écrite avec le client.	
« puissance normale » **:** la puissance maximale appelée auprès du distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.	***« puissance normale »*** **:** la puissance maximale appelée auprès du Dd~~i~~stributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.	
151. Puissance disponible : La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.	**151. Puissance disponible :** La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Dd~~i~~stributeur.	
152. Structure du tarif LD :	**152. Structure du tarif LD :**	
a) Option ferme	**a) Option ferme**	
La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :	La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :	
4,53 le kilowatt de puissance à facturer ;	~~4,53~~4,59 le kilowatt de puissance à facturer ;	
plus	plus	
4,05 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	~~4,05~~4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;	
15,35 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	~~15,35~~15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.	
b) Option non ferme	**b) Option non ferme**	
La structure du tarif LD non ferme est la suivante:	La structure du tarif LD non ferme est la suivante :	
0,46 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;	~~0,46~~0,47 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;	
0,92 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;	~~0,92~~0,94 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Plus 4,05 ¢ le kilowattheure ; À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,53 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	plus ~~4,05~~4,10 ¢ le kilowattheure ; À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de ~~4,53~~4,59 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les rabais et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les ~~rabais~~ crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.	Voir justification à l'article 8.
153. Puissances à facturer : **a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable** S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer. La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formulaire suivante : $PA_{reg} = PA_{dis} – PR$; Où PA_{reg} = la puissance appelée au tarif	**153. Puissances à facturer :** **a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable** S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer. La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formulaire suivante : $PA_{reg} = PA_{dis} – PR$; où PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
général applicable;	applicable ;	
PA_{dis} = la puissance appelée auprès du distributeur;	PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Ddistributeur ;	
PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :	
i.) PAN - PG	i.) PAN - PG	
ii.) PA_{dis} - PN	ii.) PA_{dis} - PN	
où	où	
PAN = la production autonome normale ;	PAN = la production autonome normale ;	
PG = la puissance générée par la production autonome ;	PG = la puissance générée par la production autonome ;	
PN = la puissance normale.	PN = la puissance normale.	
La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.	
b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme	**b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme**	
S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.	
S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante : $PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$ où PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante : $PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$ où PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.	
154. Mesurage : Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le distributeur pour enregistrer la production autonome.	**154. Mesurage :** Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Dd~~é~~istributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Dd~~é~~istributeur pour enregistrer la production autonome.	
155. Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme : Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD non ferme en fait la demande au distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le distributeur dans un délai raisonnable. Le distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	**155. Modalités relatives à la livraison d'électricité - Option non ferme :** Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD non ferme en fait la demande au Dd~~é~~istributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Dd~~é~~istributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Dd~~é~~istributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Dd~~é~~istributeur dans un délai raisonnable. Le Dd~~é~~istributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.	
Dans la mesure du possible, le distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant	Dans la mesure du possible, le Dd~~é~~istributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Dd~~é~~istributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.	minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.	
Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Dd~~d~~istributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Dd~~d~~istributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Dd~~d~~istributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.	
156. Restrictions – Option non ferme : Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.	**156. Restrictions - Option non ferme :** Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Dd~~d~~istributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.	
Le distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Le Dd~~d~~istributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation	Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Dd~~d~~istributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
consécutives.	consécutives.	
157. Passage de l'option ferme à l'option non ferme : Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	**157. Passage de l'option ferme à l'option non ferme :** Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au Ddistributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.	
Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.	
158. Passage de l'option non ferme à l'option ferme : Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.	**158. Passage de l'option non ferme à l'option ferme :** Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au Ddistributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.	
159. Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 : La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.	**159. Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 :** La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Ddistributeur.	
Pour les périodes de consommation où il y dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le	Pour les périodes de consommation où il y dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.	Ddistributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Ddistributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.	
Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujetti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.	Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujetti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.	
Sous-section 6 - Tarif de transition	**Sous-section 6 - Tarif de transition**	
160. Domaine d'application : La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.	**160. Domaine d'application :** La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier spécial arrivant à échéance.	La Loi sur la Régie de l'énergie à l'article 52.2 alinéa 3 utilise les termes contrats spéciaux. Afin d'éviter toute confusion avec la loi, contrat particulier est remplacé par contrat spécial.
161. Définition : Dans la présente sous-section, on entend par :	**161. Définition :** Dans la présente sous-section, on entend par :	
« période de référence » : les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.	***« période de référence » :*** les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulierspécial arrive à échéance.	Voir justification à l'article 160.
162. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.	**162. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Ddistributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulierspécial. Le défaut du client d'aviser le Ddistributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat particulierspécial.	Voir justification à l'article 160.
163. Facturation : À compter du 1er jour suivant la date	**163. Facturation :** À compter du 1er jour suivant la date	Voir justification à l'article 160.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 et du rajustement prévu à l'article 164.	d'expiration du contrat particulierspécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fournituretcrédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 304 et 301 305 et du rajustement prévu à l'article 164.	Voir justification à l'article 8.
164. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants :	**164. Rajustement de la facture du client :** Pour établir le rajustement à appliquer, le Ddistributeur effectue les calculs suivants :	
a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;	a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulierspécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;	Voir justification à l'article 160.
b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301, pour la durée de la période de référence ;	b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulierspécial, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fournituretcrédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 304 et 301305, pour la durée de la période de référence ;	Voir justification à l'article 160. Voir justification à l'article 8.
c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants : - en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ; - en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants : - en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a) ; - en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;	
d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par : 80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par : 80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
60 % pour les 12 mois suivants, 40 % pour les 12 mois suivants, 20 % pour les 12 mois suivants ;	60 % pour les 12 mois suivants, 40 % pour les 12 mois suivants, 20 % pour les 12 mois suivants ;	
e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 63, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 63, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	
Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels	**Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels**	
165. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	**165. Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	
- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ; - une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167.	- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ; - une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Ddistributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Ddistributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Ddistributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
166. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**166. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
167. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L,	**167. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	**L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage :** Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
- Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	- Le client fournit au Ddistributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Ddistributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
168. Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où	**168. Cessation des modalités relatives au rodage :** Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Ddistributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	en cours au moment où le Dd~~d~~istributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	
169. Renouvellement des modalités relatives au rodage : Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.	**169. Renouvellement des modalités relatives au rodage :** Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Dd~~d~~istributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.	
Sous-section 8 - Essais d'équipements	**Sous-section 8 - Essais d'équipements**	
170. Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.	**170. Domaine d'application :** Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.	
Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le distributeur.	Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Dd~~d~~istributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Dd~~d~~istributeur.	
171. Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :	**171. Facture du client :** La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :	
a) un premier montant est calculé comme suit :	a) un premier montant est calculé comme suit :	
- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301 ;	- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~ 305 ;	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	b) un deuxième montant est calculé comme suit : - la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ; multipliée par : 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été, 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ; multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai. c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).	

SECTION VII
TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du distributeur	**Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Ddistributeur**	
172. Domaine d'application : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs	**172. Domaine d'application :** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.
173. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**173. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« collaborateur » **:** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.	***« collaborateur »*** **:** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.	
« coûts variables » **:** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	***« coûts variables »*** **:** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.	
Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.	
« fournisseur » **:** toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au	***« fournisseur »*** **:** toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.	
« période de référence » **:** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.	***« période de référence »*** **:** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Ddistributeur.	
174. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :	**174. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Ddistributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :	
a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;	a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;	
b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;	
c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;	c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;	
d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.	d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.	
175. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes :	**175. Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	:	
a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;	
b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;	
c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.	
Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	Le Dd~~d~~istributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	
Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.	Sous réserve de l'acceptation écrite du Dd~~d~~istributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Dd~~d~~istributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.	
176. Propriété de l'information : Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	**176. Propriété de l'information :** Sous réserve de toute loi applicable, le Dd~~d~~istributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.	
177. Durée de l'engagement : Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :	**177. Durée de l'engagement :** Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :	
a) Première adhésion	**a) Première adhésion**	
- le tarif de maintien de la charge s'applique à un	- le tarif de maintien de la charge s'applique à un	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
abonnement pendant 12 périodes de consommation.	abonnement pendant 12 périodes de consommation.	
b) Deuxième et dernière adhésion	**b) Deuxième et dernière adhésion**	
- le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.	- le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.	
Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180.	Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Ddistributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180.	
178. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion :	**178. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion :** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion :	
a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	
b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	
e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;	
f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
179. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion : Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion :	**179. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion :** Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion :	
a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;	
b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;	
c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;	
d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ;	e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ;	
f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;	
g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;	g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;	
h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.	
180. Facturation au tarif de maintien de la charge : Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :	**180. Facturation au tarif de maintien de la charge :** Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :	
a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ;	a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ;	Voir justification à l'article 8.
b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;	b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	% ;	
c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).	c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).	
Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.	Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Ddistributeur.	
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités**	
181. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	**181. Domaine d'application :** La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Ddistributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	
182. Objet : Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.	**182. Objet :** Le Ddistributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.	
183. Conditions et modalités d'application : Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**183. Conditions et modalités d'application :** Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;	a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;	b) la municipalité soumet au Dd~~d~~istributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le Dd~~d~~istributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;	
c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.	c) le Dd~~d~~istributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Dd~~d~~istributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Dd~~d~~istributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.	

SECTION VIII
OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du distributeur	**Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Ddistributeur**	
184. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.	**184. Objet :** L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.	
185. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**185. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
***« date de référence»* :** le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.	***« date de référence»* :** le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.	
***« énergie de référence »* :** une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.	***« énergie de référence »* :** une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.	
***« puissance de référence »* :** une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.	***« puissance de référence »* :** une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.	
***« revenus de référence en dollars américains »* :** les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.	***« revenus de référence en dollars américains »* :** les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.	
***« revenus de référence en dollars canadiens »* :** le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1er mai de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.	***« revenus de référence en dollars canadiens »* :** le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1er ~~mai~~ avril de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.	Voir justification à l'article 119.
***« taux de change de conversion »* :** le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	***« taux de change de conversion »* :** le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« valeur actualisée des revenus de référence » **:** la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.	***« valeur actualisée des revenus de référence »*** **:** la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.	
« valeur marchande des dollars américains » **:** la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.	***« valeur marchande des dollars américains »*** **:** la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Dd~~d~~istributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.	
186. Domaine d'application : L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs.	**186. Domaine d'application :** L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.	Décision D-2004-124.
187. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :	**187. Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :	
1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur, a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance, ou b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;	1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Dd~~d~~istributeur, a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance, ou b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;	
2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le	2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;	client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;	
3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;	3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;	
4) adresser sa demande conformément à l'article 188.	4) adresser sa demande conformément à l'article 188.	
188. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.	**188. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au D~~d~~istributeur. De plus, le client doit signer avec le D~~d~~istributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.	
Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :	Pour que le D~~d~~istributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :	
1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	**1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le D~~d~~istributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**	
- une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;	- une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;	
2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	**2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le D~~d~~istributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation, - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	- une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation, - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	
Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	Le Ddistributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	
189. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujetti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et aux dispositions suivantes :	**189. Date d'adhésion** : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujetti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur et aux dispositions suivantes :	Décision D-2004-124.
a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur : à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;	**a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Ddistributeur :** à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;	
b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur : à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	**b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Ddistributeur :** à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	
190. Durée de l'engagement : L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du	**190. Durée de l'engagement :** L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
distributeur est irrévocable.	et du Dd~~d~~istributeur est irrévocable.	
191. Non-respect des conditions d'admissibilité : Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	**191. Non-respect des conditions d'admissibilité :** Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au Dd~~d~~istributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.	
192. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement : À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.	**192. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement :** À une date convenue entre le client et le Dd~~d~~istributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le Dd~~d~~istributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.	
Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.	Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.	
Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.	Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.	
Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le	Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.	le refuser en avisant le Dedistributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.	
193. Facture du client : Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	**193. Facture du client :** Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	
a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;	a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;	
b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;	b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;	
c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;	c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;	
d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;	d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;	
e) la facture totale du client correspond :	e) la facture totale du client correspond :	
si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :	**si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :**	
- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;	- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;	
si la facture établie au sous-alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :	**si la facture établie au sous alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.	- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains, plus - le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.	
Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités**	
194. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	**194. Domaine d'application :** La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Ddistributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	
195. Objet : Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.	**195. Objet :** Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le Ddistributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur , à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.	Décision D-2004-124.
196. Conditions et modalités d'application : Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**196. Conditions et modalités d'application :** Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;	a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;	b) la municipalité soumet au Ddistributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;	
c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.	c) la municipalité paie au Ddistributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.	

SECTION IX
OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL – TARIF LR

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
197. Domaine d'application : Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.	**197. Domaine d'application :** Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Dédistributeur, de participer au projet pilote.	
198. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**198. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« consommation historique » **:** les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.	***« consommation historique »*** **:** les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.	
« consommation de référence» **:** les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.	***« consommation de référence»*** **:** les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.	
Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.	
Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.	Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Dédistributeur.	
« consommation réelle » **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	***« consommation réelle »*** **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.	
« période de référence » **:** 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.	***« période de référence »*** **:** 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.	
199. Début de l'application du tarif LR : Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	**199. Début de l'application du tarif LR :** Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
200. Durée de l'engagement :	**200. Durée de l'engagement :**	
a) Première adhésion	**a) Première adhésion**	
- Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.	- Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.	
b) Renouvellement	**b) Renouvellement**	
- Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.	- Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au Dd~~i~~stributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Dd~~i~~stributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.	
Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.	Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.	
201. Détermination du prix horaire de l'énergie : Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.	**201. Détermination du prix horaire de l'énergie :** Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.	
Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de	Toutefois, lorsque le Dd~~i~~stributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.	
202. Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :	**202. Structure du tarif LR :** La structure du tarif LR est la suivante :	
Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;	Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;	
plus	plus	
redevance déterminée selon l'article 204 ;	redevance déterminée selon l'article 204 ;	
plus le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.	plus le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.	
203. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :	**203. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR :** Le Dd~~d~~istributeur avise le client de la manière suivante :	
Période d'été	**Période d'été**	
Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Dd~~d~~istributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.	
Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	Toutefois, si durant cette période le Dd~~d~~istributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.	
Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée	Le Dd~~d~~istributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.	
Période d'hiver	**Période d'hiver**	
Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Dd~~d~~istributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.	
Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le Dd~~d~~istributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.	
204. Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	**204. Calcul de la redevance :** La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	
a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;	a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;	Voir justification à l'article 8.
b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;	b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;	
c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.	c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance : Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	**205. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance :** Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :	
Rajustement = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] X PEP	Rajustement = [(PMAre - PMRre) - (PMArf - PMRrf)] X PEP	
où	où	
PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle	PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle	
PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle	PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle	
PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence	PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence	
PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence	PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence	
PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 300 et 301.	PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles ~~300~~ 304 et ~~301~~305.	Voir justification à l'article 8.
Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.	Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
206. Facture du client : Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	**206. Facture du client :** Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :	
a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;	a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;	
b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204;	b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204 ;	
c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.	c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.	
207. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :	**207. Modalités de transition à la fin de l'engagement :** L'engagement au tarif R prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :	
- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;	- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;	
ou	ou	
- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.	- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Dd~~d~~istributeur qui met fin au projet pilote.	
Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.	Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.:	**208. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.	
209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants : - le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et - le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas, ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.	**209. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants : - le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et - le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas, ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.	
210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 : Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation. La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	**210. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 :** Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation. La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.	

SECTION X
OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 – Dispositions générales	**Sous-section 1 – Dispositions générales**	
211. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.	**211. Domaine d'application :** L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.	
212. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**212. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
***« année de référence »* :** une période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.	***« année de référence »* :** une période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.	
***« coefficient de contribution »* :** une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le distributeur y fait appel.	***« coefficient de contribution »* :** une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Dédistributeur y fait appel.	
***« défaut d'interrompre »* :** tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :	***« défaut d'interrompre »* :** tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :	
a) 105 % de la puissance de base applicable; ou	a) 105 % de la puissance de base applicable; ou	
b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.	b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.	
***« dépassement »* :** la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :	***« dépassement »* :** la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :	
a) le plus grand appel de puissance réelle, et	a) le plus grand appel de puissance réelle, et	
b) 105 % de la puissance de base applicable.	b) 105 % de la puissance de base applicable.	
***« facteur d'utilisation durant les heures utiles »* :** un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation	***« facteur d'utilisation durant les heures utiles »* :** un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.	
« heure d'interruption » **:** heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.	***« heure d'interruption »*** **:** heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.	
« heures utiles » **:** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte:	***« heures utiles »*** **:** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :	
- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques ,du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada , de la fête du travail et de l'Action de grâce ;	- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques ,du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada , de la fête du travail et de l'Action de grâce ;	
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;	- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;	
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;	- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;	
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;	- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;	
- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.	- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.	
« période d'interruption »**:** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.	***« période d'interruption »*****:** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Dd~~d~~istributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.	
« prix déclencheur » **:** prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix	***« prix déclencheur »*** **:** prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. ~~Ce prix~~	Décision D-2004-213.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour l'année de référence allant du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004.	~~déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour l'année de référence allant du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004~~Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2006 .	
« puissance de base » **:** la différence entre :	***« puissance de base »*** **:** la différence entre :	
a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et	
b) la puissance interruptible applicable.	b) la puissance interruptible applicable.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	
« puissance interruptible » **:** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.	***« puissance interruptible »*** **:** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du D~~d~~istributeur.	
« puissance interruptible captive » **:** la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le distributeur pour répondre à ses besoins.	***« puissance interruptible captive »*** **:** la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le D~~d~~istributeur pour répondre à ses besoins.	
« puissance interruptible effective » **:** une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	***« puissance interruptible effective »*** **:** une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le D~~d~~istributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.	
« puissance maximale » : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.	***« puissance maximale »*** : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« taux de change de conversion » **:** la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.	***« taux de change de conversion »*** **:** la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.	
213. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au distributeur par écrit avant le 1er novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le distributeur accepte la demande d'adhésion.	**213. Date d'adhésion :** Le client doit soumettre au Ddistributeur par écrit avant le 1er novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Ddistributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le Ddistributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le Ddistributeur accepte la demande d'adhésion.	
Sous-section 2 – Crédits et conditions d'application	**Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application**	
214. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.	**214. Engagement :** La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.	
Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation	Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.	
215. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	**215. Modalités applicables aux interruptions :** Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :	
Délai du préavis (heures) : 3	Délai du préavis (heures) : 3	
Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	Nombre maximal d'interruptions par jour : 2	
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) : 4	
Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	Nombre maximal d'interruptions par année de référence : 20	
Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	Durée d'une interruption (heures) : 3 à 5	
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) **:** 100	Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) **:** 100	
216. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :	**216. Établissement du prix offert :** Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :	
a) le prix déclencheur; ou	a) le prix déclencheur; ou	
b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$	
où	où	
-DAM_{HQ} est le prix du *« Day-Ahead Market »* de la	-DAM_{HQ} est le prix du *« Day-Ahead Market »* de la	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;	zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;	
-$TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority*-HQ pour le mois courant ;	-$TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority*-HQ pour le mois courant ;	
-NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;	-NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;	
-SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent*;*	-SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ;	
-T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;	-T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;	
et	et	
-E_L est le prix de l'énergie du tarif L.	-E_L est le prix de l'énergie du tarif L.	
À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.	À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.	
217. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.	**217. Crédits applicables à l'abonnement :** Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	visée.	
Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222.	Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222.	
218. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit : C = [(Pmax - Pbase) * FUhu] / I où - C est le coefficient de contribution ; - Pmax est la puissance maximale ; - Pbase est la puissance de base ; - FUhu est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable. Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	**218. Détermination du coefficient de contribution :** Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit : C = [(Pmax - Pbase) * FUhu] / I où - C est le coefficient de contribution ; - Pmax est la puissance maximale ; - Pbase est la puissance de base ; - FUhu est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ; - I est la puissance interruptible applicable ; Le coefficient de contribution ne peut être négatif.	
219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce	**219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage :** Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.	
220. Choix des quantités de puissance interruptible : Le distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :	**220. Choix des quantités de puissance interruptible :** Le D~~d~~istributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :	
a) Le distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.	a) Le D~~d~~istributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.	
b) Le distributeur exclut les puissances interruptibles captives.	b) Le D~~d~~istributeur exclut les puissances interruptibles captives.	
c) Le distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.	c) Le D~~d~~istributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.	
d) Le distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.	d) Le D~~d~~istributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.	
221. Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :	**221. Périodes de reprise :** Sous réserve de l'acceptation du D~~d~~istributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :	
a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;	a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;	
b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés	b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.	pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.	
Le client doit communiquer avec le distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.	Le client doit communiquer avec le Dd~~d~~istributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Dd~~d~~istributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.	
Le distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.	Le Dd~~d~~istributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.	
La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.	
La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.	La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.	
Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Dd~~d~~istributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.	
222. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI,	**222. Défaut d'interrompre :** Pour chaque défaut d'interrompre, le Dd~~d~~istributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI,	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.	une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée. Le Ddistributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.	
223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	**223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR :** Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :	
1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;	1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;	
2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;	2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;	
3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :	
a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	
b) la puissance interruptible applicable.	b) la puissance interruptible applicable.	
La puissance de base ne peut être négative.	La puissance de base ne peut être négative.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;	4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;	
5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;	
6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;	6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;	
7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;	7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le Ddistributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;	
8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.	8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur	**Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Ddistributeur**	
224. Objet : L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.	**224. Objet :** L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.	
225. Définitions : Dans la présente section, on entend par :	**225. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :	
« augmentation de tarif cumulative » : augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er mai 1998.	***« augmentation de tarif cumulative » :*** augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au ~~1er mai 1998~~1er avril 2005.	Voir justification à l'article 119.
« date d'adhésion » : la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.	***« date d'adhésion » :*** la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.	
« indice de référence » : l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er mai 1998.	***« indice de référence » :*** l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er ~~mai 1998~~avril 2005.	
« indice d'inflation cumulatif » : l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1er mai 1998 et est révisé le 1er mai de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.	***« indice d'inflation cumulatif » :*** l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1er ~~mai 1998~~avril 2005 et est révisé le 1er ~~mai~~ avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.	
« tarif de référence » : le tarif L en vigueur le 1er mai 1998, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.	***« tarif de référence » :*** le tarif L en vigueur le 1er ~~mai 1998~~avril 2005, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.	
« taux moyen d'inflation » : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la	***« taux moyen d'inflation »*** : le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.	part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.	
226. Conditions d'admissibilité : Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.	**226. Conditions d'admissibilité :** Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.	
Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.	Le Ddistributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.	
227. Modalités d'adhésion : Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	**227. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au Ddistributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :	
- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;	- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;	
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.	
Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	Le Ddistributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.	
De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.	De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du Ddistributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
228. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujetti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.	**228. Date d'adhésion** : Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujetti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Dédistributeur.	
229. Durée de l'engagement : L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.	**229. Durée de l'engagement :** L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.	
230. Établissement de l'indice de référence : L'indice de référence est révisé le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1999, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :	**230. Établissement de l'indice de référence :** L'indice de référence est révisé le 1er ~~mai~~ avril de chaque année, à compter du 1er ~~mai 1999~~avril 2006, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :	Voir justification à l'article 119.
a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;	a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;	
b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;	b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;	
c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :	c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :	
si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :	**si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :**	
l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;	l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;	
si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :	**si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :**	
l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).	l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
231. Puissance à facturer : La puissance à facturer, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232.	**231. Puissance à facturer :** La puissance à facturer, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232.	
232. Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :	**232. Puissance à facturer minimale :** La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :	
a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;	a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;	
b) la puissance souscrite.	b) la puissance souscrite.	
233. Facture du client : Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230.	**233. Facture du client :** Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230.	
234. Modalités de transition à la fin de l'engagement : L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.	**234. Modalités de transition à la fin de l'engagement :** L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.	
Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités	**Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités**	
235. Domaine d'application : La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de	**235. Domaine d'application :** La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Ddistributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.	
236. Objet : Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.	**236. Objet :** Le Ddistributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.	
237. Conditions et modalités d'application : Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :	**237. Conditions et modalités d'application :** Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :	
a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227;	a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227;	
b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;	b) la municipalité soumet au Ddistributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;	
c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.	c) le Ddistributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le Ddistributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.	
Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif	Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.	général applicable du Ddistributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.	

SECTION XII
TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	**Sous-section 1 - Généralités**	
238. Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.	**238. Domaine d'application :** La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.	
Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1er mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.	Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1er mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1er avril 2006.	Décision D-2004-170.
239. Définition : Dans la présente section, on entend par :	**239. Définition :** Dans la présente section, on entend par :	
« système bi-énergie » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.	***« système bi-énergie » :*** un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.	
240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**240. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande :** Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	
a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;	a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Ddistributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;	
b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;	b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Ddistributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;	
c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;	c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Ddistributeur ;	
d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie ;	d) le Ddistributeur peut télécommander le système bi-	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;	énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;	
e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	
f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	
241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	**241. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande :** Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :	
a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;	a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;	
b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur ;	b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Ddistributeur ;	
c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;	
d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.	
242. Mesurage : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à	**242. Mesurage :** Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.	l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.	
Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :	Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :	
- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;	- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;	
- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.	- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.	
243. Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	**243. Portée de l'expression « 365 jours » :** Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.	
244. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture :	**244. ~~Rabais pour fourniture~~Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension :** Lorsque le D~~d~~istributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le D~~d~~istributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un ~~rabais~~ crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce ~~rabais~~ crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension ~~de fourniture~~d'alimentation :	Voir justification à l'article 8.
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : — Rabais (en ¢/kWh) 5 kV, mais inférieure à 50 kV — 0,207 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — 0,260 ¢ 170 kV — 0,354 ¢	Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : — ~~Rabais~~ Crédit (en ¢/kWh) 5 kV, mais inférieure à 50 kV — ~~0,207~~0,208 ¢ 50 kV, mais inférieure à 170 kV — ~~0,260~~0,261 ¢ 170 kV — ~~0,354~~0,356 ¢	
245. Non-conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT**,** le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai	**245. Non-conformité aux conditions:** En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT**,** le D~~d~~istributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
maximal de 10 jours ouvrables.	un délai maximal de 10 jours ouvrables.	
Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,35$ le kilowatt.	Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Dd~~d~~istributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de ~~13,35~~13,50$ le kilowatt.	
Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.	Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.	
Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,35 $ le kilowatt.	Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Dd~~d~~istributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de ~~13,35~~13,50 $ le kilowatt.	
Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.	Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.	
246. Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.	**246. Fraude :** Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur , le Dd~~d~~istributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.	Décision D-2004-124.
Sous-section 2 – Tarif BT	**Sous-section 2 – Tarif BT**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
247. Admissibilité : Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.	**247. Admissibilité :** Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.	
248. Définitions : Dans la présente sous-section, on entend par **:**	**248. Définitions :** Dans la présente sous-section, on entend par **:**	
Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :	**Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :**	
« *jour* » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.	**« *jour* » :** la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.	
« ***nuit*** **» :** la période comprise entre 22 h et 6 h 30.	« ***nuit*** **» :** la période comprise entre 22 h et 6 h 30.	
« *période de pointe* » : - toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et - toute période de reprise.	**« *période de pointe* » :** - toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et - toute période de reprise.	
« *période de reprise* » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	**« *période de reprise* » :** toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	
« *période hors pointe* » : - toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et	**« *période hors pointe* » :** - toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.	- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.	
« *plage horaire* » : une période de six heures et demie, la nuit.	**« *plage horaire* » :** une période de six heures et demie, la nuit.	
« *seuil de température de transfert* » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.	**« *seuil de température de transfert* » :** le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et-12 °C, et -15 °C et -10 °C.	
« *zone climatique* » : une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.	**« *zone climatique* » :** une partie du territoire desservi par le D~~d~~istributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.	
La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.	La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du D~~d~~istributeur.	
À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :	**À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :**	
« *période de pénurie* » : toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.	**« *période de pénurie* » :** toute période d'au plus 12 mois déterminée par le D~~d~~istributeur en raison de ses réserves hydrauliques.	
« *période de pointe* » : toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.	**« *période de pointe* » :** toute période déterminée par le D~~d~~istributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.	
« *période de reprise* » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	**« *période de reprise* » :** toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
« *période hors pointe* » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.	**« *période hors pointe* » :** toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.	
« *prix en pointe* » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.	**« *prix en pointe* » :** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.	
« *prix hors pointe* » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.	**« *prix hors pointe* » :** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.	
249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :	**249. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande :** Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :	
- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;	- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;	
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.	- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.	
250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.	**250. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert :** Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le D~~d~~istributeur.	
Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.	Le D~~d~~istributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.	

SECTION XII
TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
251. Télécommande : À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.	**251. Télécommande :** À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Dd~~d~~istributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.	
252. Modes de fonctionnement de la télécommande :	**252. Modes de fonctionnement de la télécommande :**	
a) Pendant les périodes de pointe :	**a) Pendant les périodes de pointe :**	
Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.	Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Dd~~d~~istributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Dd~~d~~istributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.	
Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.	Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Dd~~d~~istributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.	
VOIR TABLEAU	**VOIR TABLEAU**	
b) Pendant les périodes de reprise:	**b) Pendant les périodes de reprise :**	
Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.	Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.	
c) Pendant la période d'été :	**c) Pendant la période d'été :**	
Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également	Si exceptionnellement les conditions du réseau du Dd~~d~~istributeur l'exigent, le prix en pointe peut également	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.	s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le Dédistributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.	
253. Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.	**253. Durée de l'engagement :** Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.	
Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :	Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :	
- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ; - le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.	- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ; - le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.	
254. Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	**254. Puissance contractuelle :** Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.	
255. Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre	**255. Augmentation de la puissance contractuelle :** Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle.	
Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Dd~~d~~istributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.	
256. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	**256. Diminution de la puissance contractuelle :** Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Dd~~d~~istributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.	
257. Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,35 $ le kilowatt.	**257. Dépassement de la puissance contractuelle :** Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Dd~~d~~istributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de ~~13,35~~13,50 $ le kilowatt.	
L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.	L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Dd~~d~~istributeur.	
258. Structure du tarif BT : La structure du tarif BT est la suivante :	**258. Structure du tarif BT :** La structure du tarif BT est la suivante :	

SECTION XII
TARIF BI-ÉNERGIE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :	**a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :**	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,32 $ plus	~~34,32~~34,77 $ plus	
6,39 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	~~6,39~~6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,47 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.	~~3,47~~3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.	
b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :	**b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :**	
Redevance mensuelle :	Redevance mensuelle :	
34,32 $ plus	~~34,32~~34,77 $ plus	
6,39 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	~~6,39~~6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.	
Prix de l'énergie :	Prix de l'énergie :	
3,47 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus	~~3,47~~3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus	
7,74 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2;	~~7,74~~7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;	
46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.	46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.	S'il y a lieu, les ~~rabais pour fourniture~~crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.	Voir justification à l'article 8.
259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité : Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :	**259. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité :** Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :	
- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;	- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;	
- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.	- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.	
260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique : En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1er septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :	**260. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique :** En cas de pénurie énergétique, le Dd~~d~~istributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1er septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le Dd~~d~~istributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :	
- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis, ou	- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis, ou	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente. Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,74 ¢ le kilowattheure. La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure. Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client. Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.	- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente. Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à ~~7,74~~7,86 ¢ le kilowattheure. La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure. Si le D~~d~~istributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client. Si le D~~d~~istributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible. **Sous-section 3 – Tarif de transition** **261. Domaine d'application :** Le tarif de transition décrit à la présente sous-section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005. **262. Facture du client :** La facture du client, pour chaque période de consommation est établie comme suit: 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités du tarif BT en vigueur le 1er avril 2005 ; 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 263 ; 3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.	Décision D-2004-170.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	263. Rajustement de la facture du client : Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur. L'indice de référence s'établit comme suit : - L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ; - Il est majoré de 5 % le 1er avril 2005, 2006, 2007 ; - Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008. Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur. - Ces majorations sont cumulatives.	
	264. Fin de l'application : L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif ~~général approprié~~ auquel il est admissible.	Modification introduite à l'audience le 8 décembre 2004, pour tenir compte que le client pourrait également être admissible au tarif domestique compte tenu de la nature de ses activités.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	**Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes**	
261. Tarif D : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 27,68 ¢ le kilowattheure.	**~~261~~265. Tarif D :** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à ~~27,68~~28,07 ¢ le kilowattheure.	
262. Tarif DM : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.	**~~262~~266. Tarif DM :** Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.	
L'excédent, s'il en est, est facturé à 27,68 ¢ le kilowattheure.	L'excédent, s'il en est, est facturé à ~~27,68~~28,07 ¢ le kilowattheure.	
263. Tarif DT : Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	**~~263~~267. Tarif DT :** Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	
Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	**Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes**	
264. Tarif G, G-9 ou M : L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des	**~~264~~268. Tarif G, G-9 ou M :** L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.	
Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,18 ¢ le kilowattheure.	Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Dd~~d~~istributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à ~~61,18~~61,91 ¢ le kilowattheure.	
265. Restrictions applicables aux réseaux autonomes : Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.	**~~265~~269. Restrictions applicables aux réseaux autonomes :** Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.	
Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes	**Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes**	
266. Tarifs bi-énergie : Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	**~~266~~270. Tarifs bi-énergie :** Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.	

SECTION XIV
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
267. Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.	~~267~~271**. Domaine d'application :** Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.	
268. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	~~268~~272**. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 :** La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :	
a) tarif T-1, abonnement quotidien :	**a) tarif T-1, abonnement quotidien** :	
3,73 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,20 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;	~~3,73~~3,77 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de ~~11,20~~11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;	
b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :	**b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire** :	
11,20 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,57 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;	~~11,20~~11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de ~~33,57~~33,96 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;	
c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :	**c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus** :	
33,57$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	~~33,57~~33,96$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.	
269. Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,72 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 20,19 $ lorsqu'elle est polyphasée.	~~269~~273**. Montant minimal de la facture :** Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de ~~6,72~~6,81 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou ~~20,19~~20,43 $ lorsqu'elle est polyphasée.	
270. Puissance à facturer : Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la	~~270~~274**. Puissance à facturer :** Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du D~~d~~istributeur, soit fondée sur	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.	la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Ddistributeur.	
Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :	
a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;	
b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;	b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;	
c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du Ddistributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.	
Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.	Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.	

SECTION XV
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	**Sous-section 1 - Généralités**	
271. Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.	~~271~~275**. Domaine d'application :** La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le D~~d~~istributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.	
272. Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 282 et 283, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %. Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.	~~272~~276**. Imputation de frais exceptionnels au client :** Lorsque le D~~d~~istributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles ~~282~~ 286 et ~~283~~287, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux. Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %. Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.	
Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public	**Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public**	
273. Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client. Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au	~~273~~277**. Description du service :** Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du D~~d~~istributeur pour la fixation des luminaires du client. Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
fonctionnement des luminaires.	fonctionnement des luminaires.	
Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.	Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.	
Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.	Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.	
274. Tarif : Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,74 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.	~~274~~**278. Tarif :** Le tarif du service général d'éclairage public est de ~~7,74~~7,86 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.	
275. Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.	~~275~~**279. Établissement de la consommation :** En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le D~~d~~istributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.	
Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.	
Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	Dans l'établissement de la puissance raccordée, le D~~d~~istributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.	
276. Frais reliés aux services connexes : Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau	~~276~~**280. Frais reliés aux services connexes :** Lorsque le D~~d~~istributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.	de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.	
277. Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.	**~~277~~281. Durée minimale de l'abonnement :** Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.	
Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public	**Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public**	
278. Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	**~~278~~282. Description du service :** Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le D~~d~~istributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du D~~d~~istributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.	
Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.	Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le D~~d~~istributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le D~~d~~istributeur de fournir ce service.	
Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.	Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.	
279. Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant	**~~279~~283. Durée minimale de l'abonnement :** Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au D~~d~~istributeur d'enlever ou de	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.	
280. Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	~~280~~284**. Tarifs applicables aux luminaires normalisés :** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	
- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**	- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**	
Flux du luminaire / Tarif par luminaire	Flux du luminaire / Tarif par luminaire	
3 600 lumens 16,02 $	3 600 lumens ~~16,02~~16,20 $	
5 000 lumens 17,64 $	5 000 lumens ~~17,64~~17,85 $	
8 500 lumens 19,20 $	8 500 lumens ~~19,20~~19,44 $	
14 400 lumens 20,73 $	14 400 lumens ~~20,73~~20,97 $	
22 000 lumens 24,30 $	22 000 lumens ~~24,30~~24,60 $	
- **Luminaires à vapeur de mercure**	- **Luminaires à vapeur de mercure**	
Flux du luminaire / Tarif par luminaire	Flux du luminaire / Tarif par luminaire	
10 000 lumens 23,25 $	10 000 lumens ~~23,25~~23,52 $	
20 000 lumens 30,54 $	20 000 lumens ~~30,54~~30,90 $	
281. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	~~281~~285**. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés :** Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :	Fin de l'année tarifaire 2004-2005.
- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**	- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**	
Flux du luminaire / Tarif par luminaire	Flux du luminaire / Tarif par luminaire	
1 000 lumens 25,29 $	1 000 lumens ~~25,29~~25,59 $	
2 500 lumens 29,79 $	2 500 lumens ~~29,79~~30,15 $	
4 000 lumens 34,77 $	4 000 lumens ~~34,77~~35,19 $	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- **Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur** Flux du luminaire — Tarif par luminaire 2 500 lumens — 29,79 $ 4 000 lumens — 34,77 $ 6 000 lumens — 39,36 $	- **Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur** Flux du luminaire — Tarif par luminaire 2 500 lumens — ~~29,79~~30,15 $ 4 000 lumens — ~~34,77~~35,19 $ 6 000 lumens — ~~39,36~~39,84 $	
- **Luminaires à vapeur de mercure** Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — 20,88 $ 50 000 lumens — 62,49 $	- **Luminaires à vapeur de mercure** Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — ~~20,88~~21,12 $ 50 000 lumens — ~~62,49~~63,24 $	
Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 280 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2004 est majoré de 1,41 %.	Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article ~~280~~ 284 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars ~~2004~~2005 est majoré de ~~1,41~~1,2 %.	
282. Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 272.	~~282~~**286. Poteaux :** Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article ~~272~~276.	Fin de l'année tarifaire 2004-2005.
Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2004 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2004 continue de s'appliquer.	Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars ~~2004~~2005 , à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars ~~2004~~ 2005 continue de s'appliquer.	
283. Frais reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais,	~~283~~**287. Frais reliés aux installations et aux services connexes :** Lorsque, à la demande du client, le D~~d~~istributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
établis conformément à l'article 272, sont payables sur demande.	engagés par le Ddistributeur. Ces frais, établis conformément à l'article ~~272~~276, sont payables sur demande.	

SECTION XVI
TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
284. Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	**~~284~~288. Domaine d'application :** Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du D~~d~~istributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.	
285. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**~~285~~289. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau :** Lorsque le D~~d~~istributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — 32,61 $ 20 000 lumens — 42,96 $	Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — ~~32,61~~33,00 $ 20 000 lumens — ~~42,96~~43,47 $	
286. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	**~~286~~290. Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau :** Lorsque le D~~d~~istributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :	
Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — 25,62 $ 20 000 lumens — 36,93 $	Flux du luminaire — Tarif par luminaire 7 000 lumens — ~~25,62~~25,92 $ 20 000 lumens — ~~36,93~~37,38 $	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
287. Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.	**~~287~~291. Domaine d'application :** Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.	
288. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité	**~~288~~292. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité**	
- **Frais de gestion de dossier** Un montant de 20 $.	- **Frais de gestion de dossier** Un montant de 20 $.	
- **Frais d'ouverture de dossier** Un montant de 50 $.	- **Frais d'ouverture de dossier** Un montant de 50 $.	
- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation** Un montant minimum de 130 $.	- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation** Un montant minimum de 130 $.	
289. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité	**~~289~~293. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité**	
- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements** Un montant de 2 $ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.	- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements** Un montant de 2 $ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.	
290. Frais concernant le raccordement au réseau	**~~290~~294. Frais concernant le raccordement au réseau**	
- **Frais de raccordement permanent** Un montant de 200 $.	- **Frais de raccordement permanent** Un montant de 200 $.	
- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**	- **Frais spéciaux de branchement pour réseau**	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	autonome	
Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.	
- **Allocation pour usage domestique**	- **Allocation pour usage domestique**	
Un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement.	Un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement.	
- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**	- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**	
Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.	
- **Crédit annuel par unité de logement**	- **Crédit annuel par unité de logement**	
Un montant de 520 $ par unité de logement.	Un montant de 520 $ par unité de logement.	
- **Facteur d'étalement**	- **Facteur d'étalement**	
Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.	
- **Crédit annuel selon la puissance**	- **Crédit annuel selon la puissance**	
Un montant de 85 $ par kilowatt.	Un montant de 85 $ par kilowatt.	
- **Crédit annuel selon l'énergie**	- **Crédit annuel selon l'énergie**	
Un montant de 7,05 $ par kilowattheure.	Un montant de 7,05 $ par kilowattheure.	
- **Allocation pour usage autre que domestique**	- **Allocation pour usage autre que domestique**	
Un montant de 325 $ par kilowatt.	Un montant de 325 $ par kilowatt.	
- **Frais de raccordement temporaire**	- **Frais de raccordement temporaire**	
Un montant de 100 $.	Un montant de 100 $.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
- **Frais de débranchement au point de raccordement** Un montant de 100 $.	- **Frais de débranchement au point de raccordement** Un montant de 100 $.	
- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements** Un taux annuel de 9,3 %.	- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements** Un taux annuel de 9,3 %.	
- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement** Des frais d'administration de 30 %.	- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement** Des frais d'administration de 30 %.	
291. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité	**~~291~~295. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité**	
- **Taux applicable aux dépôts** Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque nationale du Canada.	- **Taux applicable aux dépôts** Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque N~~n~~ationale du Canada.	La raison sociale de la banque s'écrit avec un N majuscule. Il s'agit ici de corriger une erreur de transcription.
- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité** Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada à cette date.	- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité** Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque N~~n~~ationale du Canada à cette date.	
Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque nationale — **Taux des frais**	**Fourchettes de référence Des taux d'intérêt préférentiels de la Banque ~~n~~Nationale** — **Taux des frais**	

SECTION XVII
FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004		VERSION RÉVISÉE		JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
du Canada	**d'administration**	**du Canada**	**d'administration**	
% annuel	% mensuel	% annuel	% mensuel	
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an	
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an	
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an	
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an	
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an	
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an	
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an	
Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.		Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque ~~n~~Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.		
- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante** Un montant de 10 $.		- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante** Un montant de 10 $.		
- **Frais de rétablissement de service** Un montant minimum de 50 $.		- **Frais de rétablissement de service** Un montant minimum de 50 $.		

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
292. Domaine d'application : La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.	**~~292~~296. Domaine d'application :** La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.	
293. Description du service : Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8h le jour suivant. Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	**~~293~~297. Description du service :** Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8h le jour suivant. Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.	
294. Tarif : Un montant mensuel de 89 $ par point de livraison.	**~~294~~298. Tarif :** Un montant mensuel de 89 $ par point de livraison.	
295. Conditions d'admissibilités : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes : a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.	**~~295~~299. Conditions d'admissibilités :** Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes : a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
296. Modalités d'adhésion : Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial. Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	~~296~~300**. Modalités d'adhésion :** Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial. Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.	
297. Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujetti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.	~~297~~301**. Date d'adhésion :** Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujetti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.	
298. Responsabilité : Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.	~~298~~302**. Responsabilité :** Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Sous-section 1 - Généralités	**Sous-section 1 - Généralités**	
299. Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs :	**~~299~~303. Choix du tarif :** Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur -:	Décision D-2004-124.
a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;	a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;	
b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le D~~d~~istributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;	
c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure. Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.	c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure. Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au D~~d~~istributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage : - du tarif G au tarif M, ou l'inverse ; - du tarif M au tarif L, ou l'inverse.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage : - du tarif G au tarif M, ou l'inverse ; - du tarif M au tarif L, ou l'inverse.	
300. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants :	**~~300~~304. ~~Rabais pour fourniture~~Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension** : Lorsque le D~~d~~istributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le D~~d~~istributeur, ce client, et lui seul, a droit à un ~~rabais~~ crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les ~~rabais~~crédits, établis en fonction de la tension ~~de fourniture~~d'alimentation, sont les suivants :	Voir justification à l'article 8.
Tension nominale entre phases égale ou supérieure à : / **Rabais mensuel (en $/kW)** 5 kV, mais inférieure à 15 kV : 0,522 $ 15 kV, mais inférieure à 50kV : 0,837 $ 50 kV, mais inférieure à 80 kV : 1,860 $ 80 kV, mais inférieure à 170 kV : 2,280 $ 170 kV : 3,051 $	**Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :** / **~~Rabais~~Crédit mensuel (en $/kW)** 5 kV, mais inférieure à 15 kV : ~~0,522~~0,525 $ 15 kV, mais inférieure à 50kV : ~~0,837~~0,840 $ 50 kV, mais inférieure à 80 kV : ~~1,860~~1,866 $ 80 kV, mais inférieure à 170 kV : ~~2,280~~2,289 $ 170 Kv : ~~3,051~~3,069 $	Voir justification à l'article 8.
Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Aucun ~~rabais~~ crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.	Voir justification à l'article 8.
301. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :	**~~301~~305. Rajustement pour pertes de transformation :** Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :	
a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5000 volts ou plus, les	a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension ~~de fourniture~~ d'alimentation et que celle-ci est de 5000	Voir justification à l'article 8.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
rabais indiqués à l'article 300 sont majorés de 13,77 ¢ ;	volts ou plus, les ~~rabais~~ crédits indiqués à l'article ~~300~~ 304 sont majorés de ~~13,77~~13,86 ¢ ;	
b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,77 ¢.	b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le D~~d~~istributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de ~~13,77~~13,86 ¢.	
302. Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	**~~302~~306. Amélioration du facteur de puissance :** Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le D~~d~~istributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.	
Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.	
Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.	
Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
303. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension : Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.	**~~303~~307. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension :** Lorsque le D~~d~~istributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du D~~d~~istributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le D~~d~~istributeur.	
En vertu du présent texte des tarifs, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.	En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le D~~d~~istributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.	Décision D-2004-124.
Sous-section 2 - Restrictions	**Sous-section 2 - Restrictions**	
304. Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent texte des tarifs n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	**~~304~~308. Restrictions concernant les abonnements de courte durée :** Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le D~~d~~istributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.	Décision D-2004-124.
305. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :	**~~305~~309. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :**	
a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.	a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.	
b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se	b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 299, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.	l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Dédistributeur, nonobstant l'article 299303, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.	
306. Puissance disponible : Les dispositions du présent texte des tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	**306310. Puissance disponible :** Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.	Décision D-2004-124.
Sous-section 3 - Modalités de facturation	**Sous-section 3 - Modalités de facturation**	
307. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.	**307311. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation :** Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.	Décision D-2004-124.
Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :	
a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 300, le rajustement prévu à l'article 301 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs ;	a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais crédits prévus à l'article 300304, le rajustement prévu à l'article 301 305 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;	Voir justification à l'article 8. Décision D-2004-124.
et	et	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.	
Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs	**Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur**	Décision D-2004-124.
308. Modification du texte des tarifs : Les dispositions du présent texte des tarifs peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	~~308~~312**. Modification du texte des tarifs et conditions du Distributeur :** Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiés en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.	Décision D-2004-124.
309. Abrogation : Le Règlement n° 663 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs.	~~309~~313**. Abrogation :** ~~Le Règlement n° 663~~Les *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec en vigueur le 1er avril 2004 est abrogé à l'entrée en vigueur ~~du présent texte des tarifs~~des *Tarifs du Distributeur et conditions d' application.*	C'est le document intitulé *Tarifs d'électricité, en vigueur le 1er avril 2004* qui est abrogé. Décision D-2004-124.
310. Entrée en vigueur : Le présent texte des tarifs entre en vigueur le 1er avril 2004. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	~~310~~314**. Entrée en vigueur :** Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril ~~2004~~2005. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.	Décision D-2004-124. Voir justification à l'article 119.
Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2004 et de ceux postérieurs à cette date	Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril ~~2004~~ 2005 et de ceux postérieurs à cette date.	
311. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par	~~311~~315**. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :** Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le D~~d~~istributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement	Décision D-2004-124.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ AU 1ER AVRIL 2004	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
les parties.	automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.	
Le présent texte des tarifs s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.	Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Ddistributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.	Décision D-2004-124.
Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs s'applique dès l'expiration du délai de préavis.	Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Ddistributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.	Décision D-2004-124.

TABLEAU RÉFÉRENCE SECTION XII

TARIF BI-ÉNERGIE

Article 252a)

	Option 1	**Option 2**
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe :	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver :	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe :	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe :	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

15. TARIFS DU DISTRIBUTEUR ET

CONDITIONS D'APPLICATION

Au 1er avril 2005

Tarifs du Distributeur et conditions d'application

En vigueur le 1er avril 2005

Hydro Québec

Les tarifs du Distributeur en vigueur le 1er avril 2005 et les conditions de leur application

Approuvés par la Régie de l'énergie
conformément à la décision D-2005-xx

Table des matières

Section		page
I	Dispositions interprétatives	5
II	Tarifs domestiques	11
III	Tarifs généraux de petite puissance	27
IV	Tarifs généraux de moyenne puissance	35
V	Option de tarification en temps réel - Tarif MR	47
VI	Tarifs généraux de grande puissance	53
VII	Tarif de maintien de la charge	83
VIII	Option de paiement en dollars américains	91
IX	Option de tarification en temps réel - Tarif LR	99
X	Option d'électricité interruptible	107
XI	Option d'assurance tarifaire	117
XII	Tarif bi-énergie	123
XIII	Tarifs applicables aux réseaux autonomes	137
XIV	Tarifs à forfait pour usage général	139
XV	Tarifs d'éclairage public	141
XVI	Tarifs d'éclairage Sentinelle	147
XVII	Frais liés à la fourniture d'électricité	149
XVIII	Tarif du service Visilec	153
XIX	Dispositions complémentaires	155

Index 161

Section		page

I	**Dispositions interprétatives**	5
II	**Tarifs domestiques**	11
	Sous-section 1 - Généralités	11
	Sous-section 2 - Tarif D	12
	Sous-section 3 - Tarif DM	16
	Sous-section 4 - Tarif DT	19
	Sous-section 5 - Tarif DH	25
III	**Tarifs généraux de petite puissance**	27
	Sous-section 1 - Tarif G	27
	Sous-section 2 - Tarif G-9	31
	Sous-section 3 - Tarif GD	33
	Sous-section 4 - Tarif de transition	34
IV	**Tarifs généraux de moyenne puissance**	35
	Sous-section 1 - Tarif M	35
	Sous-section 2 - Tarif G-9	39
	Sous-section 3 - Tarif GD	39
	Sous-section 4 - Tarif de transition	39
	Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements	41
	Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage	44
V	**Option de tarification en temps réel - Tarif MR**	47
VI	**Tarifs généraux de grande puissance**	53
	Sous-section 1 - Tarif L	53
	Sous-section 2 - Tarif LC	59
	Sous-section 3 - Tarif LP	64
	Sous-section 4 - Tarif H	69
	Sous-section 5 - Tarif LD	70
	Sous-section 6 - Tarif de transition	77
	Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels	78
	Sous-section 8 - Essais d'équipements	81

Section		page
VII	**Tarif de maintien de la charge**	83
	Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	83
	Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	88
VIII	**Option de paiement en dollars américains**	91
	Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur	91
	Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités	96
IX	**Option de tarification en temps réel - Tarif LR**	99
X	**Option d'électricité interruptible**	107
	Sous-section 1 - Dispositions générales	107
	Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application	110
XI	**Option d'assurance tarifaire**	117
	Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur	117
	Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités	120
XII	**Tarif bi-énergie**	123
	Sous-section 1 - Généralités	123
	Sous-section 2 - Tarif BT	126
	Sous-section 3 - Tarif de transition	135
XIII	**Tarifs applicables aux réseaux autonomes**	137
	Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes	137
	Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes	138
	Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes	138

Section		page
XIV	**Tarifs à forfait pour usage général**	139
XV	**Tarifs d'éclairage public**	141
	Sous-section 1 - Généralités	141
	Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public	141
	Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public	143
XVI	**Tarifs d'éclairage Sentinelle**	147
XVII	**Frais liés à la fourniture d'électricité**	149
XVIII	**Tarif du service Visilec**	153
XIX	**Dispositions complémentaires**	155
	Sous-section 1 - Généralités	155
	Sous-section 2 - Restrictions	158
	Sous-section 3 - Modalités de facturation	159
	Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur	159
Index		161

Dispositions interprétatives

Définitions **1**

Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ***abonnement ou contrat*** » **:** une entente conclue entre le client et le Distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« ***abonnement annuel*** » **:** un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« ***abonnement de courte durée*** » **:** un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« ***activité commerciale*** » **:** ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« ***activité industrielle*** » **:** ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« ***branchement du Distributeur*** » **:** un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« ***client*** » **:** une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« ***client industriel*** » **:** un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« ***dépendance d'un local d'habitation*** » **:** tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« ***Distributeur*** » **:** Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

« ***éclairage public*** » **:** l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« ***électricité*** » **:** l'électricité fournie par le Distributeur.

« ***espaces communs et services collectifs*** » **:** les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

« ***exploitation agricole*** » **:** les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« ***fourniture d'électricité*** » **:** la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« ***immeuble collectif d'habitation*** » **:** la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« ***livraison d'électricité*** » **:** la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« ***logement*** » **:** un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« ***Loi sur les établissements d'hébergement touristiques*** » **:** la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., chapitre E - 14.2).

« ***Loi sur les services de santé et les services sociaux*** » **:** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S - 4.2).

« ***lumen*** » **:** l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« ***luminaire*** » **:** un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« ***maison de chambres à louer*** » **:** la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine.

« ***mensuel*** » **:** relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« ***période de consommation*** » **:** une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« ***période d'été*** » **:** la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

« ***période d'hiver*** » **:** la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« ***point de livraison*** » **:** un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« ***point de raccordement*** » **:** le point où est reliée au réseau du Distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« ***prime de dépassement*** » **:** un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable ; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

« ***prime de puissance*** » **:** un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« ***producteur autonome*** **» :** un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au Distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« ***puissance*** **» :**

1- petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts ;

2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;

3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« ***puissance disponible*** **» :** la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

« ***puissance installée*** **» :** la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« ***puissance maximale appelée*** **» :** une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent texte, est exprimée en kilowatts et correspond :

- dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle ;

- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle ;

- dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes :

  a) le plus grand appel de puissance réelle ; ou

  b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« ***puissance raccordée*** **» :** la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du Distributeur.

« ***puissance souscrite*** **» :** la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« ***redevance d'abonnement*** **» :** un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« ***relevé régulier de compteur*** **» :** tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

« ***réseau autonome*** **» :** un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« ***résidence communautaire*** **» :** la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

« ***tarif*** **» :** l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« ***tarif à forfait*** » **:** un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« ***tarif domestique*** » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« ***tarif général*** » **:** un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« ***tension*** » **:**

1- basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

2- moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;

3- haute tension : une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« ***usage domestique*** » **:** l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« ***usage général*** » **:** l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

« ***usage mixte*** » **:** l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure **2**

Pour l'application du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

Tarifs domestiques

Sous-section 1 - Généralités

Domaine d'application des tarifs domestiques **3**

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation **4**

Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Choix du client **5**

Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

Définition **6**

Dans la présente section, on entend par :

« ***multiplicateur*** » **:** le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Sous-section 2 - Tarif D

Domaine d'application **7**

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;

- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D **8**

La structure du tarif D est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour ;

6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,96 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel **9**

Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition :

- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;

  ou

- que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins **10**

Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

Gîte touristique **11**

Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujetti au tarif général approprié.

Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil **12**

Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d'un local d'habitation **13**

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte **14**

Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **15**

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Mesurage de l'électricité et abonnement **16**

Dans les seuls cas où, le 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Sous-section 3 - Tarif DM

Domaine d'application **17**

Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* ;

- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif **18**

À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ;

- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

Structure du tarif DM **19**

La structure du tarif DM est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

5,02 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur ;

6,33 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,99 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Multiplicateur **20**

Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension **21**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	**Crédit (en ¢/kWh)**
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,261 ¢
170 kV	0,356 ¢

Usage mixte **22**

Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Sous-section 4 - Tarif DT

Domaine d'application **23**

Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

Définition **24**

Dans la présente sous-section, on entend par :

« ***système bi-énergie*** » **:** un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

Caractéristiques du système bi-énergie **25**

Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le Distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

Reprise après panne **26**

Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

Structure du tarif DT **27**

La structure du tarif DT est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;

16,46 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de :

0,99 $ le kilowatt lorsque le mesurage d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambre à louer est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie ;

ou

3,96 $ le kilowatt dans tous les autres cas.

Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrits à l'article 21 s'appliquent.

Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel **28**

Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que :

- elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;

  ou

- dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif **29**

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que :

- la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements ;

- dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :

  • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

  • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;

- dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme :

  • du nombre de logements de la résidence communautaire, plus

  • 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

  • 1 pour chaque chambre supplémentaire ;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole **30**

Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas b), c) et d) de l'article 25 ;

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;

c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts ;

d) un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

Durée d'application du tarif **31**

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

Non-conformité aux conditions **32**

Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

Fraude **33**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

Sous-section 5 - Tarif DH

Domaine d'application **34**

Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 35 et sélectionné par le Distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du Distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

Conditions d'admissibilité **35**

Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'abonnement est assujetti au tarif D depuis au moins 365 jours ;

b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères ;

c) la consommation du client durant la ou les périodes d'hiver comprises dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour ;

d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télérelève du Distributeur.

Mesurage **36**

Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

Structure du tarif DH **37**

La structure du tarif DH est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,72 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée :

- en période d'été,

- en période d'hiver, le samedi et le dimanche,

- en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement,

- le 25 décembre et le 1er janvier ;

13,73 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

Début de l'application du tarif DH **38**

Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement **39**

Le client qui accepte que son abonnement soit assujetti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes mensuelles consécutives, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

Tarifs généraux de petite puissance

Sous-section 1 - Tarif G

Domaine d'application **40**

Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

Structure du tarif G **41**

La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante :

12,33 $ de redevance d'abonnement, plus

14,40 $ le kilowatt de puissance à facturer excédant 45 kilowatts,

plus

7,86 ¢ le kilowattheure pour les 13 200 premiers kilowattheures ;

3,96 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 $ lorsque l'électricité livrée est polyphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer **42**

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 43.

Puissance à facturer minimale **43**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus **44**

La puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement annuel au tarif G peut être augmentée à 100 kilowatts ou plus, en tout temps, sur demande écrite du client.

À la suite de cette augmentation, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou L. La puissance souscrite et le tarif M ou L prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance à facturer minimale, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Révision de la puissance à facturer minimale en début d'abonnement à 100 kilowatts ou plus **45**

Dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 100 kilowatts ou plus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

- est une nouvelle installation, ou

- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif général approprié, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée **46**

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Installation des indicateurs de maximum **47**

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 45 kilowatts.

Activités d'hiver **48**

Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :

a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 46 ;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;

d) si le Distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

Sous-section 2 - Tarif G-9

Domaine d'application **49**

Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 60 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

Structure du tarif G-9 **50**

La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante :

3,69 $	le kilowatt de puissance à facturer,
	plus
8,11 ¢	le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer **51**

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 52.

Puissance à facturer minimale **52**
La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Abonnement de courte durée **53**
L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,98 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Activités d'hiver **54**
L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 48.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 48, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 53.

Installation des indicateurs de maximum **55**
La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

Sous-section 3 - Tarif GD

Domaine d'application **56**
Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Début de l'application du tarif GD **57**
Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

Structure du tarif GD **58**
La structure du tarif mensuel GD est la suivante :

4,59 $	le kilowatt de puissance à facturer,
	plus
4,77 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ;
12,14 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer **59**

La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 60.

Puissance à facturer minimale **60**

La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Sous-section 4 - Tarif de transition

Tarif de transition **61**

Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 62.

Rajustement de la facture du client **62**

Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 79, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

Tarifs généraux de moyenne puissance

Sous-section 1 - Tarif M

Domaine d'application **63**

Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

Structure du tarif M **64**

La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :

12,60 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;

2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance souscrite **65**

La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujetti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite

s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Puissance à facturer **66**

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

Prime de dépassement **67**

Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 68 ; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

Augmentation de la puissance souscrite **68**

La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Diminution de la puissance souscrite **69**

La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes mensuelles consécutives prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement **70**

Nonobstant les articles 68 et 69, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

- est une nouvelle installation, ou

- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée **71**

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,98 $.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Activités d'hiver **72**

L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 48 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 71 s'applique.

Sous-section 2 - Tarif G-9

Tarif G-9 **73**

Le tarif G-9, défini à la sous-section 2 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

Sous-section 3 - Tarif GD

Tarif GD **74**

Le tarif GD, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.

Sous-section 4 - Tarif de transition

Domaine d'application **75**

La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

Puissance disponible **76**

Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance **77**
La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.

Facture du client **78**
À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat ;

2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 79 ;

3) on applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.

Rajustement de la facture du client **79**
Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.

- Il est majoré de 8 % le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1996 et le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2005.

- Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

Fin de l'application **80**
L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif général approprié.

Sous-section 5 - Rodage de nouveaux équipements

Domaine d'application **81**
Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 82 ;

- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 83.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 **82**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 6 **83**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif M en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage **84**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Renouvellement des modalités relatives au rodage **85**
Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 81.

Sous-section 6 - Rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage

Domaine d'application **86**
Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif M, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements de chauffage pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif M relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage du Distributeur pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives.

Le client doit avoir accepté de participer, à la demande du Distributeur, au programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 **87**
Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne.

À cette fin, le tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente sous-section et de la sous-section 5 **88**
Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif M alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Cessation des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage **89**
Les modalités décrites à l'article 84 s'appliquent.

Renouvellement des modalités relatives au rodage dans le cadre du programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage **90**
Les modalités décrites à l'article 86 s'appliquent.

Option de tarification en temps réel - Tarif MR

Domaine d'application **91**
Le tarif MR est un tarif expérimental. De façon générale, il s'applique à un abonnement de moyenne puissance pour lequel le client a accepté de participer au projet pilote, à la demande du Distributeur.

Définitions **92**
Dans la présente section, on entend par :

« ***composantes de référence*** » **:** les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif MR, les composantes de référence peuvent être révisées pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

« ***dépassement de référence*** » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« ***énergie de référence d'été*** » **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« ***énergie de référence d'hiver*** » **:** la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

« ***énergie réelle*** » **:** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« ***période de référence*** » **:** 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.

« ***puissance de référence d'été*** » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

« ***puissance de référence d'hiver*** » **:** la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

Début de l'application du tarif MR **93**

Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement pour une première adhésion **94**

Le tarif MR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

Le client peut mettre fin à son engagement au tarif MR dans les 90 premiers jours qui suivent le début de sa première adhésion, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif auquel il était assujetti au moment de son adhésion au tarif MR est appliqué rétroactivement à son abonnement.

Renouvellement de l'engagement **95**

Le client peut renouveler son engagement au tarif MR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif MR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

Détermination du prix horaire de l'énergie **96**

Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR **97**

Le Distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

Facture du client **98**

Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 99 ;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 100.

Consommation de référence **99**

Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) :

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante :

3,94 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;

2,56 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 12,60 $ le kilowatt.

c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Consommation marginale **100**

Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a) :

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.

Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa a) par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.

Modalités de transition à la fin de l'engagement **101**

À la fin de l'engagement au tarif MR, le tarif général approprié s'applique immédiatement.

Dans le cas d'un abonnement au tarif M, la puissance souscrite est égale :

- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR ; ou

- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si le Distributeur met fin au projet pilote.

Modalités de rajustement de l'énergie de référence d'été et/ou d'hiver et de la puissance de référence d'été et/ou d'hiver **102**

Lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- l'électricité n'a pas été fournie au client parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité, ou

- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou

- le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

L'énergie de référence d'été et/ou d'hiver lors de cet événement est ajustée pour être égale à l'énergie réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance de référence d'été et/ou d'hiver associée à cette énergie de référence d'été et/ou d'hiver correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

Tarifs généraux de grande puissance

Sous-section 1 - Tarif L

Domaine d'application **103**

Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

Structure du tarif L **104**

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

11,52 $	le kilowatt de puissance à facturer ;
	plus
2,56 ¢	le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance souscrite **105**

La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer **106**

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

Prime de dépassement **107**

Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 6,75 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 20,25 $ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

Augmentation de la puissance souscrite **108**

La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

Diminution de la puissance souscrite **109**

La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation **110**

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 108 ou 109, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la

puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement **111**

Nonobstant les articles 108 et 109, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

- est une nouvelle installation, ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus pour la facturation **112**

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 221, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de fourniture **113**

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité ;

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur ;

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption.

Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section X du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

Modalités applicables aux municipalités **114**

L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du Distributeur :

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ; la facture du client est multipliée par 1,4120.

L'option b) ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1998.

L'option b) continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option b) cesse de s'appliquer, elle en avise le Distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée - 4 300 kW) X 15 \%}}{\text{700 kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client de la municipalité ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Sous-section 2 - Tarif LC

Domaine d'application **115**

Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

Puissance disponible **116**

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Définitions **117**

Dans la présente sous-section, on entend par :

« ***électricité excédentaire intermittente*** **» :** les excédents temporaires d'électricité que le Distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« ***période de livraison*** **» :** une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

Structure du tarif LC **118**

La structure du tarif LC est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 $.

Prix de l'énergie : déterminé conformément au processus décrit aux articles 125 et 126.

Date d'admission au tarif LC **119**

L'admission au tarif LC se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 123.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 121.

Mode d'admission au tarif LC **120**

Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le Distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujetti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.

Paiement de la redevance annuelle **121**

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1er avril. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1er avril. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

Renouvellement de l'abonnement **122**

L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

Cessation de l'abonnement en cours d'année **123**

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps, sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Passage du tarif LC à un autre tarif **124**

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

Processus de soumission **125**

Avant le début d'une période de livraison, le Distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujetti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au Distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au Distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

Allocation de l'électricité excédentaire intermittente **126**

La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le Distributeur. De plus, le Distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligerait à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le Distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

Engagement **127**

Le Distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

Consommation d'électricité sans autorisation **128**

Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une

demande du Distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le Distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 $ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

Crédit d'alimentation **129**

Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

Restriction **130**

Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 121, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 3 - Tarif LP

Domaine d'application **131**

Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

Puissance disponible **132**

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du Distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le Distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Structure du tarif LP **133**

La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 000 $.

Prix de l'énergie :

a) Période d'hiver :

- Fourniture en haute tension :

  7,71 ¢ le kilowattheure.

- Fourniture en moyenne tension :

  10,69 ¢ le kilowattheure.

b) Période d'été :

- Fourniture en haute tension :

  3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus

  7,71 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

- Fourniture en moyenne tension :

  3,84 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible ; plus

  10,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Date d'admission au tarif LP **134**

L'admission au tarif LP se fait à compter du 1er avril de chaque année. L'abonnement assujetti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 138.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1er avril, il demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 136.

Mode d'admission au tarif LP **135**

Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. Son abonnement devient assujetti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

Paiement de la redevance annuelle **136**

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujetti au tarif LP, si cette date est autre que le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1er avril.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

Renouvellement de l'abonnement **137**

L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le Distributeur par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

Cessation de l'abonnement en cours d'année **138**

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le Distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le Distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

Passage du tarif LP à un autre tarif **139**

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le Distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

Modalités relatives à la livraison d'électricité **140**

Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP en fait la demande au Distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

Engagement **141**

Si, en période d'été, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le Distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 140, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le Distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

Consommation d'électricité sans autorisation **142**

Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 $ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

Crédit d'alimentation **143**

Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

Restriction **144**

Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 136, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

Sous-section 4 - Tarif H

Domaine d'application **145**

Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

Définition **146**

Dans la présente sous-section, on entend par :

« ***jour de semaine en hiver*** **»** **:** la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

Structure du tarif H **147**

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

4,59 $	le kilowatt de puissance à facturer ;
	plus
4,10 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;
15,53 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent.

Puissance à facturer **148**

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :

- la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

  ou

- la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kW.

Sous-section 5 - Tarif LD

Domaine d'application **149**

Le tarif LD est offert, à titre d'énergie de secours, aux clients dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut et dont la somme de la production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kW.

L'option non ferme du tarif LD est uniquement offerte au client qui est un producteur autonome ayant une source d'énergie électrique produite à partir de biomasse forestière ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité d'un producteur autonome situé sur un site adjacent et dont la production est générée à partir de biomasse forestière.

Le tarif LD peut être combiné à un tarif général pour la portion de la charge qui est alimentée en tout temps par le Distributeur.

Le tarif LD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

Définitions **150**

Dans la présente sous-section, on entend par :

« ***jour de semaine en hiver*** » **:** la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26, et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

« ***interruption non planifiée*** » **:** une période non prévue par le client au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« ***interruption planifiée*** » **:** une période prévue par le client et approuvée par le Distributeur au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« ***puissance appelée auprès du Distributeur*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la charge alimentée par le Distributeur.

« ***puissance générée par la production autonome*** » **:** l'appel de puissance enregistré par l'appareil de mesurage de la production autonome d'électricité.

« ***production autonome normale*** » **:** la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

« ***puissance normale*** » **:** la puissance maximale appelée auprès du Distributeur en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer du tarif général lorsque applicable.

Puissance disponible **151**

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Structure du tarif LD **152**

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD ferme est la suivante :

4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

4,10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

15,53 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD non ferme est la suivante:

0,47 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées ;

0,94 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées ;

plus

4,10 ¢ le kilowattheure.

À l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 4,59 $ et de la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 s'appliquent à l'option ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, les crédits d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sont ajustés sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.

Puissances à facturer **153**

a) Détermination de la puissance à facturer au tarif général applicable

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif général applicable est égale à la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la puissance minimale à facturer.

La puissance appelée au tarif général applicable est identifiée selon la formule suivante :

$PA_{reg} = PA_{dis} - PR$;

où

PA_{reg} = la puissance appelée au tarif général applicable ;

PA_{dis} = la puissance appelée auprès du Distributeur ;

PR = la puissance de relève, soit le moins élevé de :

i.) PAN - PG

ii.) PA_{dis} - PN

où

PAN = la production autonome normale ;

PG = la puissance générée par la production autonome ;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD ferme et non ferme

S'il y a lieu, la puissance à facturer au tarif LD ferme est définie comme la puissance maximale appelée sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, la puissance à facturer quotidienne au tarif LD non ferme est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD ferme et non ferme est déterminée selon la formule suivante :

$PA_{LD} = PA_{dis} - PA_{reg}$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

Mesurage **154**

Dans l'éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle alimentée par le Distributeur, le client doit assumer les frais des équipements de mesurage installés par le Distributeur pour enregistrer la production autonome.

Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme **155**

Pour pouvoir utiliser l'électricité pour des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD non ferme en fait la demande au Distributeur par écrit au moins 2 jours ouvrables à l'avance durant les mois d'été et au moins 7 jours à l'avance durant les mois d'hiver, en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le Distributeur confirme par écrit au client son acceptation. Si le client souhaite un changement de date, il en avise le Distributeur dans un délai raisonnable. Le Distributeur avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, le Distributeur s'engage à avertir à l'avance le client des heures où il sera interdit de consommer. Par contre, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, le Distributeur peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité effectuée à titre d'énergie de secours dans un délai de 15 minutes tant pour une interruption planifiée que non planifiée durant les mois d'hiver et pour une interruption non planifiée durant les mois d'été.

Si le client consomme pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par le Distributeur, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au Distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le Distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

Restrictions – Option non ferme **156**

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le Distributeur d'assumer des frais additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir cette clientèle. Le client assume tous les frais associés à la livraison de l'électricité à l'option non ferme.

Le Distributeur ne construira, dans le cadre de l'option non ferme, aucun nouvel équipement, ni n'allouera d'équipement existant pour les charges de dépannage non ferme afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD au cours de la première année d'adhésion. Après la première année d'adhésion, le Distributeur se réserve le droit d'exiger un préavis maximal de trois ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif général applicable qui s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

Passage de l'option ferme à l'option non ferme **157**

Le client au tarif LD ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD non ferme à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 149. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles de consommation à compter de l'application du tarif LD non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD ferme au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

Passage de l'option non ferme à l'option ferme **158**
Le client au tarif LD non ferme peut demander par écrit au Distributeur que son abonnement soit assujetti au tarif LD ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception.

Abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993 **159**
La puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif LD sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du Distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le Distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au Distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite. Si le client augmente sa puissance souscrite au tarif L, la puissance à facturer minimale au tarif LD peut être diminuée d'une valeur équivalente à cette hausse.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui était assujetti aux tarifs L et H le 30 avril 1993.

Sous-section 6 - Tarif de transition

Domaine d'application **160**
La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat spécial arrivant à échéance.

Définition **161**
Dans la présente sous-section, on entend par :

« ***période de référence*** » **:** les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat spécial arrive à échéance.

Modalités d'adhésion **162**
Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat spécial. Le défaut du client d'aviser le Distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial.

Facturation **163**
À compter du 1er jour suivant la date d'expiration du contrat spécial, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 et du rajustement prévu à l'article 164.

Rajustement de la facture du client **164**
Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur effectue les calculs suivants :

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat spécial en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat spécial, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, pour la durée de la période de référence ;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants :

- en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b) et le montant établi au sous-alinéa a),

- en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b) ;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,

60 % pour les 12 mois suivants,

40 % pour les 12 mois suivants,

20 % pour les 12 mois suivants ;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 163, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).

Sous-section 7 - Rodage de procédés industriels

Domaine d'application **165**

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :

- une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 166 ;

- une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 167.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage **166**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage **167**

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

- Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage **168**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Renouvellement des modalités relatives au rodage **169**

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 165.

Sous-section 8 - Essais d'équipements

Domaine d'application **170**

Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente sous-section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.

Facture du client **171**

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :

a) un premier montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305 ;

b) un deuxième montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai ;

multipliée par :

10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été,

30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver ;

multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.

c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

Tarif de maintien de la charge

Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur

Domaine d'application **172**

Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au texte des tarifs et conditions du Distributeur en vigueur, est assujetti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujetti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Définitions **173**

Dans la présente section, on entend par :

« ***collaborateur*** » **:** toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

« ***coûts variables*** » **:** les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

« ***fournisseur*** » **:** toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« ***période de référence*** » **:** une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au Distributeur.

Modalités d'adhésion **174**

Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au Distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes :

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes ;

b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client ;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois ;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

Conditions d'admissibilité **175**

Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 174 et aux conditions suivantes :

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;

b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents ;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du Distributeur, l'abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

Propriété de l'information **176**

Sous réserve de toute loi applicable, le Distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

Durée de l'engagement **177**

Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation selon les conditions suivantes :

a) Première adhésion

- le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation.

b) Deuxième et dernière adhésion

- le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

  Le client doit faire une nouvelle demande écrite au Distributeur selon les modalités prévues à l'article 174 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 175. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 179 et 180.

Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion **178**

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion :

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts ;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion **179**

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion :

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe c) de l'article 174 ;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 175, pondéré conformément aux paragraphes c) et d) ci-dessous ;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client ;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe f) du résultat obtenu en vertu du paragraphe e) ;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Facturation au tarif de maintien de la charge **180**

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants :

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe f) de l'article 178 pour une première adhésion et au paragraphe h) de l'article 179 pour une deuxième et dernière adhésion ;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 % ;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes a) ou b).

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge, celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d'application **181**

La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet **182**

Le Distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d'application **183**

Le remboursement mentionné à l'article 182 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 174 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175 ;

b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 175. Le Distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus ;

c) le Distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge ; le Distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le Distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe b) ci-dessus.

Option de paiement en dollars américains

Sous-section 1 - Clients industriels de grande puissance du Distributeur

Objet **184**

L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

Définitions **185**

Dans la présente section, on entend par :

« ***date de référence*** **» :** le 1er juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

« ***énergie de référence*** **» :** une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

« ***puissance de référence*** **» :** une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur à la suite de la mise en service de la nouvelle entreprise.

« ***revenus de référence en dollars américains*** **» :** les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

« ***revenus de référence en dollars canadiens*** **» :** le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1er avril de chaque année selon un taux d'augmentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

« ***taux de change de conversion*** **» :** le taux de change établi selon les modalités de l'article 192, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

« ***valeur actualisée des revenus de référence*** **» :** la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,3 % par année.

« ***valeur marchande des dollars américains*** **» :** la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le Distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

Domaine d'application **186**

L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur.

Conditions d'admissibilité **187**

Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit :

1) à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur,

   a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance,

   ou

   b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement ;

2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client non titulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires ;

3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence ;

4) adresser sa demande conformément à l'article 188.

Modalités d'adhésion **188**

Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur. De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le Distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées :

1) **le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**

   - une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande ;

2) **le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants :**

   - une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation,

   - la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Date d'adhésion **189**

Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188, l'abonnement devient assujetti à l'option de paiement en dollars américains conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur et aux dispositions suivantes :

a) **pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :**

   à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite ;

b) **pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le Distributeur :**

   à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

Durée de l'engagement **190**

L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 189 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du Distributeur est irrévocable.

Non-respect des conditions d'admissibilité **191**

Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1 b) de l'article 187, il doit payer au Distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 188.

Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement **192**

À une date convenue entre le client et le Distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le Distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le Distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 188.

Facture du client **193**

Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LR en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée ;

c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa b) ;

d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa a) et le montant obtenu au sous-alinéa c) ;

e) la facture totale du client correspond :

si la facture établie au sous-alinéa a) est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa a) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains ;

si la facture établie au sous-alinéa a) est supérieure à la facture établie au sous-alinéa c) :

- au résultat obtenu au sous-alinéa c) converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains,

  plus

- le résultat obtenu au sous-alinéa d) et payable en dollars canadiens.

Sous-section 2 - Clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d'application **194**

La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet **195**

Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le Distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

Conditions et modalités d'application **196**

Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 188 et toutes les pièces justificatives pertinentes ;

b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 187 et 188. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 192. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise ;

c) la municipalité paie au Distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 193.

Option de tarification en temps réel - Tarif LR

Domaine d'application **197**

Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du Distributeur, de participer au projet pilote.

Définitions **198**

Dans la présente section, on entend par :

« ***consommation historique*** **» :** les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

« ***consommation de référence*** **» :** les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet pilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L.

Lors du renouvellement de l'engagement au tarif LR, la consommation de référence peut être révisée pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client.

Dans tous les cas, la consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

« ***consommation réelle*** **» :** les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

« ***période de référence*** **» :** 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 199.

Début de l'application du tarif LR **199**

Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

Durée de l'engagement **200**

a) Première adhésion

- Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation consécutives.

b) Renouvellement

- Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation consécutives aux 12 précédentes.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

Détermination du prix horaire de l'énergie **201**

Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes, des pertes de transport et d'une marge bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le Distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que l'option d'électricité interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'une marge bénéficiaire.

Structure du tarif LR **202**

La structure du tarif LR est la suivante :

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 201 ;

plus

redevance déterminée selon l'article 204 ;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 205.

Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR **203**

Le Distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le Distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le Distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le Distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le Distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le Distributeur avant 18 h le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

Calcul de la redevance **204**

La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305, de l'option d'électricité interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;

c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa a) moins le résultat obtenu au sous-alinéa b). La redevance peut être positive ou négative.

Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance **205**

Un rajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rajustement} = [(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})] \times \text{PEP}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 304 et 305.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

Facture du client **206**

Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée ;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a) la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 204 ;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b), le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 205. Le résultat correspond à la facture totale du client.

Modalités de transition à la fin de l'engagement **207**

L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 200. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale :

- à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR ;

ou

- à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation consécutives ou si c'est le Distributeur qui met fin au projet pilote.

Le client est alors assujetti au tarif L et les modalités des articles 108 et 109 s'appliquent.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible **208**

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 223.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge **209**

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et/ou au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et/ou VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 164, et

- le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 178 ou 179, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 201.

Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113 **210**

Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 113, la consommation de référence de la période de consommation visée est ajustée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

Option d'électricité interruptible

Sous-section 1 - Dispositions générales

Domaine d'application **211**

L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.

Définitions **212**

Dans la présente section, on entend par :

« ***année de référence*** » **:** une période de 12 mois allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

« ***coefficient de contribution*** » **:** une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Distributeur y fait appel.

« ***défaut d'interrompre*** » **:** tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

a) 105 % de la puissance de base applicable ; ou

b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.

« ***dépassement*** » **:** la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :

a) le plus grand appel de puissance réelle, et

b) 105 % de la puissance de base applicable.

« ***facteur d'utilisation durant les heures utiles*** » **:** un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« ***heure d'interruption*** » **:** heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« ***heures utiles*** » **:** toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;

- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;

- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;

- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;

- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

« ***période d'interruption*** » **:** la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le Distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.

« ***prix déclencheur*** » **:** prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1er décembre 2004 au 30 novembre 2006.

« ***puissance de base*** » **:** la différence entre :

a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

« ***puissance interruptible*** » **:** la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du Distributeur.

« ***puissance interruptible captive*** » **:** la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le Distributeur pour répondre à ses besoins.

« ***puissance interruptible effective*** » **:** une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« ***puissance maximale*** » **:** le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

« ***taux de change de conversion*** » **:** la valeur à 12 h 00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

Date d'adhésion **213**

Le client doit soumettre au Distributeur par écrit avant le 1er novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le Distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1er décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le Distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le Distributeur accepte la demande d'adhésion.

Sous-section 2 - Crédits et conditions d'application

Engagement **214**

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Modalités applicables aux interruptions **215**

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	3
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :	4
Nombre maximal d'interruptions par année de référence :	20
Durée d'une interruption (heures) :	3 à 5
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) :	100

Établissement du prix offert **216**

Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :

a) le prix déclencheur ; ou

b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA\text{-}HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$

où

- DAM_{HQ} est le prix du *Day-Ahead Market* de la zone HQ du *NYISO* pour l'heure d'interruption visée ;
- $TSC_{NYPA\text{-}HQ}$ est le coût du transport du *NYISO* applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority*-HQ pour le mois courant ;
- NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;
- SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent ;
- T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;

et

- E_L est le prix de l'énergie du tarif L.

À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.

Crédits applicables à l'abonnement **217**

Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222.

Détermination du coefficient de contribution **218**

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

C = [(Pmax - Pbase) * FUhu] / I

où

- C est le coefficient de contribution ;
- Pmax est la puissance maximale ;
- Pbase est la puissance de base ;
- FUhu est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;
- I est la puissance interruptible applicable.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage **219**

Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Choix des quantités de puissance interruptible **220**

Le Distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :

a) Le Distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.

b) Le Distributeur exclut les puissances interruptibles captives.

c) Le Distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.

d) Le Distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

Périodes de reprise **221**

Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine ;

b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

Défaut d'interrompre **222**

Pour chaque défaut d'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée.

Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR **223**

Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;

2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;

3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

   a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;

   b) la puissance interruptible applicable.

   La puissance de base ne peut être négative.

4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;

5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;

6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée ;

7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le Distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;

8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.

Option d'assurance tarifaire

Sous-section 1 - Nouveaux clients industriels de grande puissance du Distributeur

Objet **224**

L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

Définitions **225**

Dans la présente section, on entend par :

« ***augmentation de tarif cumulative*** » **:** augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril 2005.

« ***date d'adhésion*** » **:** la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

« ***indice de référence*** » **:** l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1er avril 2005.

« ***indice d'inflation cumulatif*** » **:** l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1er avril 2005 et est révisé le 1er avril de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

« ***tarif de référence*** » **:** le tarif L en vigueur le 1er avril 2005, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

« ***taux moyen d'inflation*** » **:** le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

Conditions d'admissibilité **226**

Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 227.

Le Distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

Modalités d'adhésion **227**

Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur au plus tard le 30 septembre 2002. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

- une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts ;
- la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le Distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du Distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

Date d'adhésion **228**

Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 227, l'abonnement devient assujetti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur.

Durée de l'engagement **229**

L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 228 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

Établissement de l'indice de référence **230**

L'indice de référence est révisé le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2006, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante :

a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative ;

b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif ;

c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation :

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a) ;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a) est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif :

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b).

Puissance à facturer **231**

La puissance à facturer, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 232.

Puissance à facturer minimale **232**

La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujetti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client ;

b) la puissance souscrite.

Facture du client **233**

Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 230.

Modalités de transition à la fin de l'engagement **234**

L'engagement prend fin conformément à l'article 229. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

Sous-section 2 - Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

Domaine d'application **235**

La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du Distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

Objet **236**

Le Distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

Conditions et modalités d'application **237**

Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 227 ;

b) la municipalité soumet au Distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 226 et 227. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise ;

c) le Distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible ; le Distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du Distributeur et celui qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

Tarif bi-énergie

Sous-section 1 - Généralités

Domaine d'application **238**

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1er mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif. Le tarif BT est abrogé à compter du 1er avril 2006.

Définition **239**

Dans la présente section, on entend par :

« ***système bi-énergie*** » **:** un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande **240**

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;

d) le Distributeur peut télécommander le système bi-énergie ; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande **241**

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe ;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

Mesurage **242**

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe ;

- la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

Portée de l'expression « 365 jours » **243**

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension **244**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée ; ce crédit est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,208 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,261 ¢
170 kV	0,356 ¢

Non-conformité aux conditions **245**

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le Distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le Distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 $ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le Distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 13,50 $ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 258, soient en fonction.

Fraude **246**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujetti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

Sous-section 2 - Tarif BT

Admissibilité **247**

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

Définitions **248**

Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« ***jour*** **» :** la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« ***nuit*** **» :** la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« ***période de pointe*** **» :**

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et

- toute période de reprise.

« ***période de reprise*** **» :** toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« ***période hors pointe*** **» :**

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et

- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« ***plage horaire*** **» :** une période de six heures et demie, la nuit.

« ***seuil de température de transfert*** **» :** le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« ***zone climatique*** » **:** une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du Distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« ***période de pénurie*** » **:** toute période d'au plus 12 mois déterminée par le Distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

« ***période de pointe*** » **:** toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« ***période de reprise*** » **:** toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« ***période hors pointe*** » **:** toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« ***prix en pointe*** » **:** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« ***prix hors pointe*** » **:** prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande **249**

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;

- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert **250**

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.

Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

Télécommande **251**

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

Modes de fonctionnement de la télécommande **252**

a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le Distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au Distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au Distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	Option 1	Option 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe :	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement	Du 1er décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver :	400 heures	600 heures
Horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe :	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe :	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	30 minutes	4 heures
Horaire de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe :	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a) ci-dessus.

c) Pendant la période d'été :

Si exceptionnellement les conditions du réseau du Distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le Distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

Durée de l'engagement **253**

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujetti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujetti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 240 ou à l'article 241.

Puissance contractuelle **254**

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 258, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 260, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

Augmentation de la puissance contractuelle **255**

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et des articles 254 et 260, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

Diminution de la puissance contractuelle **256**

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 241 et de l'article 260, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Dépassement de la puissance contractuelle **257**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 13,50 $ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

Structure du tarif BT **258**

La structure du tarif BT est la suivante :

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés :

Redevance mensuelle :

34,77 $ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,77 $ plus

6,48 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

3,51 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,86 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2 ;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 244, s'appliquent.

Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité **259**

Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de :

- la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption ;

- le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

Conditions applicables en cas de pénurie énergétique **260**

En cas de pénurie énergétique, le Distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1er septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le Distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de :

- 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT, pendant les 12 dernières périodes de consommation prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,

  ou

- 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,86 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le Distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le Distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

Sous-section 3 - Tarif de transition

Domaine d'application **261**

Le tarif de transition décrit à la présente sous-section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005.

Facture du client **262**

La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit :

1) On établit d'abord la facture selon le prix et les modalités du tarif BT en vigueur le 1er avril 2005 ;

2) On applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 263 ;

3) On applique, s'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 244.

Rajustement de la facture du client **263**
Pour établir le rajustement à appliquer, le Distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit :
- L'indice de référence est fixé à 1,0 au 1er avril 2005 ;

- Il est majoré de 5 % le 1er avril 2005, 2006, 2007 ;

- Il est majoré ensuite de 8 % le 1er avril de chaque année, à compter du 1er avril 2008.

Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne des tarifs du Distributeur, chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

- Ces majorations sont cumulatives.

Fin d'application **264**
L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif auquel il est admissible.

Tarifs applicables aux réseaux autonomes

Sous-section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

Tarif D **265**
Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.

Tarif DM **266**
Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'abonnement est assujetti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 28,07 ¢ le kilowattheure.

Tarif DT **267**
Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Sous-section 2 - Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes

Tarif G, G-9 ou M **268**

L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le Distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 61,91 ¢ le kilowattheure.

Restrictions applicables aux réseaux autonomes **269**

Les tarifs en vigueur ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

Sous-section 3 - Modalités d'application du tarif bi-énergie de la section XII pour les clients des réseaux autonomes

Tarif bi-énergie **270**

Le tarif bi-énergie de la section XII ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

Tarifs à forfait pour usage général

Domaine d'application **271**

Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 **272**

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

3,77 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine ;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

11,34 $ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 33,96 $ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle ;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

33,96$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

Montant minimal de la facture **273**

Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,81 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 20,43 $ lorsqu'elle est polyphasée.

Puissance à facturer **274**

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée ;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1 - Généralités

Domaine d'application **275**

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

Imputation de frais exceptionnels au client **276**

Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 286 et 287, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,3 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

Description du service **277**

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent texte relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

Tarif **278**
Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,86 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

Établissement de la consommation **279**
En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Frais reliés aux services connexes **280**
Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement **281**
Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service **282**
Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.

Durée minimale de l'abonnement **283**
Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés **284**
Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- **Luminaires à vapeur de sodium à haute pression**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	16,20 $
5 000 lumens	17,85 $
8 500 lumens	19,44 $
14 400 lumens	20,97 $
22 000 lumens	24,60 $

- **Luminaires à vapeur de mercure**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	23,52 $
20 000 lumens	30,90 $

Tarifs applicables aux luminaires non normalisés **285**

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- **Luminaires à incandescence avec réflecteur**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	25,59 $
2 500 lumens	30,15 $
4 000 lumens	35,19 $

- **Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	30,15 $
4 000 lumens	35,19 $
6 000 lumens	39,84 $

- **Luminaires à vapeur de mercure**

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	21,12 $
50 000 lumens	63,24 $

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 284 ni au présent article, le tarif en vigueur le 31 mars 2005 est majoré de 1,2 %.

Poteaux **286**

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 276.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2005, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2005 continue de s'appliquer.

Frais reliés aux installations et aux services connexes **287**

Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 276, sont payables sur demande.

Tarifs d'éclairage Sentinelle

Domaine d'application **288**

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau **289**

Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	33,00 $
20 000 lumens	43,47 $

Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau **290**

Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	25,92 $
20 000 lumens	37,38 $

Frais liés à la fourniture d'électricité

Domaine d'application **291**

Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité **292**

- **Frais de gestion de dossier**

  Un montant de 20 $.

- **Frais d'ouverture de dossier**

  Un montant de 50 $.

- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation**

  Un montant minimum de 130 $.

Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité **293**

- **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements**

  Un montant de 2 $ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

Frais concernant le raccordement au réseau **294**

- **Frais de raccordement permanent**

  Un montant de 200 $.

- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**

  Un montant de 5 000 $ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 $ le kilowatt.

- **Allocation pour usage domestique**

  Un montant de 2 000 $ pour chaque unité de logement.

- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**

  Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.

- **Crédit annuel par unité de logement**

  Un montant de 520 $ par unité de logement.

- **Facteur d'étalement**

  Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

- **Crédit annuel selon la puissance**

  Un montant de 85 $ par kilowatt.

- **Crédit annuel selon l'énergie**

  Un montant de 7,05 $ par kilowattheure.

- **Allocation pour usage autre que domestique**

  Un montant de 325 $ par kilowatt.

- **Frais de raccordement temporaire**

  Un montant de 100 $.

- **Frais de débranchement au point de raccordement**

  Un montant de 100 $.

- **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements**

  Un taux annuel de 9,3 %.

- **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement**

  Des frais d'administration de 30 %.

Frais concernant les conditions de vente de l'électricité — 295

- **Taux applicable aux dépôts**

  Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

  Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
de 18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61e jour.

- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

  Un montant de 10 $.

- **Frais de rétablissement de service**

  Un montant minimum de 50 $.

Tarif du service Visilec

Domaine d'application **296**

La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissance.

Description du service **297**

Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8 h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

Tarif **298**

Un montant mensuel de 89 $ par point de livraison.

Conditions d'admissibilités **299**

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.

b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.

Modalités d'adhésion **300**

Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

Date d'adhésion **301**

Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujetti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.

Responsabilité **302**

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données et des rapports, de la disponibilité des informations et des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.

Dispositions complémentaires

Sous-section 1 - Généralités

Choix du tarif **303**

Sauf disposition contraire du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur :

a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement ;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

   Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

   Cette disposition s'applique à la condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage :

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse ;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension **304**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (en $/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,525 $
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,840 $
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,866 $
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,289 $
170 kV	3,069 $

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

Rajustement pour pertes de transformation **305**

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent :

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les crédits indiqués à l'article 304 sont majorés de 13,86 ¢ ;

b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 13,86 ¢.

Amélioration du facteur de puissance **306**

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension **307**

Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

Sous-section 2 - Restrictions

Restrictions concernant les abonnements de courte durée **308**

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement **309**

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 303, d'être assujetti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

Puissance disponible **310**

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Sous-section 3 - Modalités de facturation

Rajustement des tarifs aux périodes de consommation **311**

Les tarifs mensuels prévus au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 304, le rajustement prévu à l'article 305 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur ;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

Sous-section 4 - Dispositions relatives au texte des tarifs et conditions du Distributeur

Modification du texte des tarifs et conditions du Distributeur **312**

Les dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

Abrogation **313**

Les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec* en vigueur le 1er avril 2004 est abrogé à l'entrée en vigueur des *Tarifs du Distributeur et conditions d'application*.

Entrée en vigueur **314**

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril 2005. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2005 et de ceux postérieurs à cette date.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur **315**

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le Distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

Article

Abonnement de courte durée
- Activités d'hiver 48, 54, 72
- Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement 309
- Crédit 304
- Définition 1
- Restrictions 308
- Tarif G 46
- Tarif G-9 53, 73
- Tarif M 71
- Tarifs à forfait 273 - 274

Activité commerciale
- Définition 1

Activité industrielle
- Définition 1

Activités d'hiver
- Tarif G 48
- Tarif G-9 54
- Tarif M 72

Assurance tarifaire - Option 224 - 237

Bi-énergie - Système
- Caractéristiques 25, 240, 241
- Définitions 24, 239
- Exploitations agricoles 30
- Immeubles collectifs d'habitation 28, 29
- Réseaux autonomes 270
- Tarif BT 238, 260
- Tarif DT pour usage domestique 23 - 33

Choix du tarif 5, 303

Contrats particuliers - Clients Industriels 315

Article

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension
- Crédit 21, 244, 304
- Tarifs applicables 8, 19, 27, 41, 50, 58, 64, 78, 82, 83, 87, 88, 99,104, 142, 147, 152, 163, 164, 166, 167, 171, 180, 204, 205, 258
- Tarifs non applicables 129, 143

Dépannage - Secours
- Appareils de secours 274
- Tarif GD 56 - 60, 74
- Tarif LD 149 - 159
- Tarif LP 131 - 144

Dépendance d'un local d'habitation
- Définition 1
- Exploitation agricole 15
- Tarif applicable 13

Diminution de fourniture
- Crédit 113
- Option d'électricité interruptible - Heures utiles 212
- Tarif LR - Rajustement de la consommation de référence 210

Électricité excédentaire intermittente
- Définition 117
- Tarif LC 115 - 130

Espaces communs et services collectifs
- Définition 1
- Définition : résidence communautaire 1
- Tarifs applicables 9, 18, 28

Essais d'équipements 170 - 171

Exploitation agricole
- Définition 1
- Définition : dépendance d'un local d'habitation 1
- Tarif D 15
- Tarif DT 30

Article

Facteur de puissance
- Amélioration 306
- Tarif L - Appels de puissance non retenus 112
- Tarif LR - Rajustement de la facture en cas de variation 205

Famille d'accueil - Hébergement 12

Fourniture d'électricité
- Crédit pour interruption ou diminution 113
- Définition 1
- Éclairage public 277, 282
- Frais de fourniture 291, 295

Gîte touristique **11**

Immeuble collectif d'habitation
- Bi-énergie 28, 29
- Définition 1
- Définition : espaces communs et services collectifs 1
- Dépendance d'un local d'habitation 13
- Mesurage 4
- Mesurage collectif 17, 29, 266
- Mesurage individuel 9, 28, 265
- Multiplicateur - Calcul 20
- Réseaux autonomes 265, 266
- Usage mixte 14, 22

Interruption de fourniture
- Crédit pour interruption 113
- Tarif BT 248, 259
- Tarif LC 127
- Tarif LR - Rajustement de la consommation de référence 210
- Tarif MR - Rajustement de la consommation de référence 102

Article

Livraison d'électricité
- Cessation d'abonnement avant terme 309
- Changement d'abonnement 43, 52, 60, 65, 105
- Définition 1
- Définitions : abonnement ou contrat, tarif 1
- Tarif LC - Puissance disponible 116
- Tarif LP - Puissance disponible et modalités de livraison 132, 140

Logement
- Avec plus d'un compteur 16
- Définition 1
- Définitions : exploitation agricole, immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire, usage domestique 1
- Dépendance d'un local d'habitation 13
- Exploitation agricole 15, 30
- Famille d'accueil et résidence d'accueil 12
- Frais de raccordement 294
- Gîte touristique 11
- Multiplicateur 20
- Tarifs applicables 7, 9, 17, 18, 28, 29, 265

Maintien de la charge
- Tarif 172 - 183
- Tarif LR 208, 213

Maison de chambres à louer
- Définition 1
- Multiplicateur - Calcul 20, 29
- Tarifs applicables 10, 18, 29, 265

Article

Mesurage
- Amélioration du facteur de puissance 306
- Définitions : point de livraison, puissance maximale appelée 1
- Exploitation agricole 15
- Immeuble collectif d'habitation 4, 9, 17, 28, 29, 265, 266
- Indicateurs de maximum 47, 55, 274
- Maison de chambres à louer 18, 19
- Plus d'un compteur par logement 16
- Rajustement pour pertes de transformation 305
- Résidence communautaire 9, 17,18, 28, 29
- Tarif bi-énergie 240, 241, 242, 245, 246,248, 249, 250, 251, 252, 258
- Tarif DH 35, 36, 38
- Tarifs à forfait 271, 274
- Tarifs d'éclairage public 277, 279
- Tarifs variés avec équipement de mesurage approprié 31, 35, 38, 57, 93, 120, 124, 135, 139, 199

Multiplicateur
- Calcul 20, 29
- Définition 6
- Tarif L - Modalités applicables aux municipalités 114
- Tarifs concernés 19, 29, 266
- Usage mixte 22

Paiement en dollars américains - Option 184 - 196

Période de consommation
- Définition 1
- Définition : mensuel 1
- Fractionnement 110
- Rajustement lorsque la durée n'est pas de 30 jours 311

Période de livraison - Tarif LC
- Définition 117

Article

Période d'été
- Définition 1
- Fractionnement d'une période de consommation 110
- Tarifs concernés 37, 58, 97, 133, 141, 171, 203, 252

Période d'hiver
- Définition 1
- Fractionnement d'une période de consommation 110
- Prime de dépassement 67, 107
- Puissance à facturer minimale 43, 52,
- Tarif BT - Bi-énergie 245, 248, 252, 260
- Tarifs concernés 8, 19, 37, 46, 48, 53, 58, 71, 97, 99, 133, 141, 147, 171, 203

Pertes de transformation - Rajustement 305

Plage horaire
- Définitions : périodes de pointe et hors pointe, plage horaire 248
- Tarif BT - Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert 250
- Tarif DH différencié dans le temps 34 - 39

Point de livraison
- Définition 1
- Définition : livraison d'électricité 1
- Maintien sous tension - Activités d'hiver 48
- Tarifs à forfait : montant minimal de la facture 273
- Tarifs T-1, T-2 et T-3 : puissance à facturer 274

Point de raccordement
- Définition 1
- Définitions : branchement du Distributeur, fourniture d'électricité, point de livraison 1
- Frais de débranchement 294

Article

Prime de dépassement
- Définition 1
- Rajustement des tarifs aux périodes de consommation 311
- Tarif L 107
- Tarif L - Modalités applicables aux municipalités 114
- Tarif M 67
- Tarif MR 92, 99

Producteur autonome
- Définition 1
- Tarifs non-applicables G-9, H 49, 145
- Tarifs applicables 56, 74, 145

Puissance à facturer
- Assurance tarifaire 231
- Définition : prime de puissance 1
- Option de paiement en dollars américains 193
- Tarif G 42
- Tarif G-9 49, 51
- Tarif GD 59
- Tarif H 148
- Tarif LD 153
- Tarif L 106, 107, 110, 112
- Tarif LR 204, 210
- Tarif M 66, 67
- Tarifs à forfait 274
- Tarifs L et H : un seul abonnement 159

Puissance à facturer minimale
- Amélioration du facteur de puissance 306
- Assurance tarifaire 232
- Augmentation à 100 kilowatts ou plus 44
- Définitions : puissance, puissance souscrite 1
- Tarif G 43
- Tarif G-9 52
- Tarif GD 60
- Tarif H 148
- Tarif L 106
- Tarif M 66
- Révision en début d'abonnement à 100 kW ou plus 45

Article

Puissance apparente
- Amélioration du facteur de puissance 306
- Définition : puissance maximale appelée 1
- Unité de mesure 2
- Tarif L - Appels de puissance non retenus 112

Puissance interruptible
- Électricité interruptible 211 - 223
- Tarif LR 201, 204, 208
- Tarif MR - Détermination du prix horaire de l'énergie 96

Puissance souscrite
- Amélioration du facteur de puissance 306
- Augmentation de la puissance à facturer minimale à 100 kW ou plus 44
- Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension 307
- Définition 1
- Révision 68, 69, 108, 109
- Révision en début d'abonnement 70, 111
- Rodage de nouveaux équipements 81
- Tarif G-9 52
- Tarif GD 60
- Tarif H 148
- Tarif L 105 - 111
- Tarif LR : modalités de transition à la fin de l'engagement 207
- Tarif M 65 - 70
- Tarif MR : modalités de transition à la fin de l'engagement 101

Règle du 10 kilowatts
- Tarifs applicables 9, 14, 15, 22, 28, 29, 30

Réseaux autonomes
- Définition 1
- Tarifs applicables 265 - 270

Article

Réseaux municipaux
- Option d'assurance tarifaire - Modalités 235 - 237
- Option de paiement en dollars américains - Modalités 194 - 196
- Tarif de maintien de la charge - Modalités 181 - 183
- Tarif L - Modalités 114

Résidence communautaire
- Définition 1
- Définition : espaces communs et services collectifs 1
- Multiplicateur 20
- Tarifs applicables 9, 10, 17, 18, 28, 29, 265, 266

Résidence d'accueil - Hébergement 12

Ressources intermédiaires
- Définition : résidence communautaire 1

Rodage de nouveaux équipements 81 - 85

Rodage de procédés industriels
- Modalités 165 - 169

Rodage - Programme expérimental de nouvelles technologies de chauffage 86 - 90

Services de santé
- Hébergement 12
- Tarifs D et DM 7, 17

Seuil de température de transfert
- Définition 248
- Tarif BT - Établissement 250

Article

Structure des tarifs
- Tarif BT 258
- Tarif D 8
- Tarif d'éclairage Sentinelle 289, 290
- Tarif DH 37
- Tarif DM 19
- Tarif DT 27
- Tarif G 41
- Tarif G-9 50
- Tarif GD 58
- Tarif H 147
- Tarif L 104
- Tarif LC 118
- Tarif LD 152
- Tarif LP 133
- Tarif LR 201 - 206
- Tarif M 64
- Tarif MR 98 - 100
- Tarifs d'éclairage public 278, 284, 285
- Tarifs T-1, T-2 et T-3 272

Tarification en temps réel - Tarif LR 197 - 210

Tarification en temps réel - Tarif MR 91 - 102

Tarifs de transition
- Clients de moyenne puissance 75 - 80
- Clients de petite puissance 61, 62
- Clients industriels titulaires d'un contrat particulier 160 - 164
- Modalités - Client au LR et au tarif de transition 209

Usage domestique
- Définition 1
- Définition : puissance maximale appelée 1
- Frais de raccordement 294
- Tarifs applicables 3 - 39, 265 - 267

Article

Usage mixte
- Définition 1
- Tarifs applicables 14, 22

Zone climatique
- Définition 248
- Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert - Tarif BT 250
- Tarif DT - Caractéristiques du système bi-énergie 25

Réalisé par la direction principale – Communications
pour la direction – Affaires réglementaires et tarifaires

This publication is also available in English.

2005G571F16M

Hydro Québec